

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tenuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 4 DAC du 8 janvier 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2009.....	364
Arrêté n° HC 7 DAC du 14 janvier 2009 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2009.....	367
Arrêté n° HC 7 SME/BRHT du 14 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.....	369
Arrêté n° HC 8 SME/BRHT/ET du 14 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Pascal Hablot, commissaire divisionnaire, directeur du service de renseignement intérieur en Polynésie française.....	371
EXTRAITS	
Arrêté n° 13-08 MARQ du 26 novembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie 63, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, année 2008, ministère 209, mission OA, programme 123, action 02, sous-action 04, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Acquisition de chapiteaux".....	371
Arrêté n° 14-08 MARQ du 26 novembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie 63, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, année 2008, ministère 209, mission OA, programme 123, action 02, sous-action 04, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau Zodiac pour le service incendie".....	372
Arrêté n° 17-08 MARQ du 26 novembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie 63, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, année 2008, ministère 209, mission OA, programme 123, action 02, sous-action 04, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour le service incendie".....	372
Arrêté n° 18-08 MARQ du 1er décembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie 63, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, année 2008, ministère 209, mission OA, programme 123, action 02, sous-action 04, à la commune de Tahuata, pour l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène".....	372
Arrêté n° 21-08 MARQ du 4 décembre 2008 portant attribution d'une subvention au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie 63, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, année 2008, ministère 209, mission OA, programme 123, action 02, sous-action 04, à la commune de Ua Pou, pour l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Puokeu".....	372

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 36 CM du 12 janvier 2009 habilitant le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, à signer la convention de transaction au profit de la SNC Degage et Cie pour le transport par voie maritime des élèves domiciliés aux Marquises	373
Arrêté n° 38 CM du 12 janvier 2009 relatif aux jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine	373
Arrêté n° 42 CM du 14 janvier 2009 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré de Polynésie française	375
Arrêté n° 43 CM du 14 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise des terrains sis dans l'emprise du site Marae Arahurahu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.	376
Arrêté n° 44 CM du 14 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la sécurisation des grottes de Maraa sises à Paea et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	376
Arrêté n° 49 CM du 14 janvier 2009 fixant l'indemnité mensuelle au titre des frais de représentation du président du haut conseil de la Polynésie française	377
Arrêté n° 69 CM du 15 janvier 2009 approuvant la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.	377
Arrêté n° 70 CM du 16 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah en Polynésie française.	378

EXTRAITS

Arrêté n° 24 CM du 12 janvier 2009 autorisant la location d'une parcelle du domaine de Faaroa, sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de la Fédération polynésienne de tir	378
Arrêté n° 25 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mlle Heinarii Viriamu-Tefana. ...	379
Arrêté n° 26 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Alain Sidet.	379
Arrêté n° 27 CM du 12 janvier 2009 autorisant la location des îlots domaniaux dénommés Hiaa et Mutuaivi, cadastrés section TM n° 10 et n° 11, commune de Tahaa, section de Tapuamu, au profit de M. Ieremia Punu.	380
Arrêté n° 28 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime l'un remblayé et l'autre à charge de remblai, sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Emile Sham Koua.	380
Arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), au profit de M. Philippe Lehot.	381
Arrêté n° 30 CM du 12 janvier 2009 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehautamatea, Iriirimataiota, Tehau, Piareare, Taipiti et Moaivi à Moerai, référencé commune de Rurutu, au profit de la commune de Rurutu, et modification des arrêtés n° 1101 et n° 1106 CM du 10 octobre 1988	382
Arrêté n° 31 CM du 12 janvier 2009 autorisant la location de l'îlot domaniale dénommé Puhee sis à Iripau, référencé PV n° 206, commune de Tahaa, au profit de M. David Faatau	382
Arrêté n° 32 CM du 12 janvier 2009 autorisant la location du lot n° 21 dépendant du domaine de Faaroa, cadastré section MY n° 3, sis commune de Taputapuatea à Raiatea, au profit de M. Ioane Tearai.	383
Arrêté n° 33 CM du 12 janvier 2009 portant affectation de la terre Fort Collet, cadastrée commune de Nuku Hiva, section AC n° 14, au profit de la commune de Nuku Hiva	383
Arrêté n° 34 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Fetuna, commune de Tumaraa, île de Raiatea, au profit de M. Gérard Letang.	383

Arrêté n° 35 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Raurea Vehiatua	384
Arrêté n° 39 CM du 14 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 portant modification des programmes d'investissement de l'Etablissement public d'aménagement et de développement	385
Arrêté n° 40 CM du 14 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2009	385
Arrêté n° 41 CM du 14 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 fixant le montant de la redevance d'occupation de l'esplanade Jacques-Chirac et du parc Hokulea pour l'implantation de relais internet Wifi	385
Arrêté n° 45 CM du 14 janvier 2009 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la réalisation d'une série de deux documentaires	385
Arrêté n° 46 CM du 14 janvier 2009 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour la réalisation d'un documentaire	385
Arrêté n° 47 CM du 14 janvier 2009 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de l'Association du festival international du film documentaire océanien (AFIFO) pour l'organisation d'un festival	385
Arrêté n° 48 CM du 14 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Xtrem Event pour la prise en charge des frais liés au fonctionnement au titre de l'année 2008 et à l'organisation de la Tahiti Nui Xgames 2008	385
Arrêté n° 50 CM du 14 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères	385
Arrêté n° 51 CM du 14 janvier 2009 constatant la caducité de l'arrêté n° 3059 PR du 20 novembre 2006 et approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Punaauia pour l'étude d'aménagement de la zone Vaiopu	385
Arrêté n° 52 CM du 15 janvier 2009 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2008	385
Arrêté n° 53 CM du 15 janvier 2009 autorisant la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à effectuer, à compter du 1er janvier 2009, pour les organismes subventionnés par le régime de solidarité de la Polynésie française pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux, le versement d'acomptes mensuels égal au douzième de la subvention en fonctionnement allouée à ces structures au titre de l'année 2008	386
Arrêté n° 54 CM du 15 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Yvonne Rota épouse Nouveau	386
Arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2009 autorisant la location d'une parcelle de 6 ha 18 ca à détacher de la parcelle dépendant du domaine du Plateau de Taravao cadastrée section EY n° 7 sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de la Société civile d'exploitation agricole polynésienne	386
Arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2009 autorisant la location de terre domaniale lot D 28 partie du lotissement SOCREDO cadastrée section T n° 318, sise à Pamatai, commune de Faa'a, d'une superficie de 126 mètres carrés, à des fins de construction d'un mur de soutènement, au profit de Mlle Virginie Lepéan	386
Arrêté n° 57 CM du 15 janvier 2009 autorisant la résiliation du bail du 9 mars 2000 et exonération du paiement des loyers dans le cadre de la location du lot 4 de la terre Atararo (succession en déshérence Ah Fat dit Ani Assi) référencée section DH n° 15, entre le pays et M. Edouard dit Yves Normand	387
Arrêté n° 58 CM du 15 janvier 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis au droit de la terre Tepuaroa à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Serge Martorana	387
Arrêté n° 59 CM du 15 janvier 2009 autorisant la location de l'îlot domanial dénommé Tetuatiare sis à Iripau, référencé PV n° 222, commune de Tahaa, au profit de Mme Stella Tinorua épouse Vane	387

Arrêté n° 60 CM du 15 janvier 2009 portant transfert de l'autorisation de location d'une partie de la parcelle dépendant du domaine Vaihonu cadastrée section AN n° 2, sise à Fare, commune de Huahine, au profit de l'Entreprise Hennebuisse Stellio	388
Arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de Mlle Lucie Maueau	388
Arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime l'un remblayé et l'autre à charge de remblai, sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de Mme Eléna Reva épouse Tetuanui	389
Arrêté n° 63 CM du 15 janvier 2009 autorisant la location de deux îlots domaniaux dénommés Mututupe et Mutu Ahi, cadastrés section PX n° 1 et n° 2, commune de Tahaa, section de Iripau, au profit de M. Martial Teroroiria	390
Arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour la construction d'une maison associative Rautea	390
Arrêté n° 65 CM du 15 janvier 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction de la maison associative Rautea	390
Arrêté n° 66 CM du 15 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-08 CG.RSPF du 12 septembre 2008 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le motel Alpers Lodge d'Auckland	390
Arrêté n° 67 CM du 15 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-08 CG.RSPF du 12 septembre 2008 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôtel Casa Mia de Villejuif	390
Arrêté n° 68 CM du 15 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51-08 CG.RSPF du 2 décembre 2008 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les résidences Résidhome et Séjours & Affaires	390
Arrêté n° 71 CM du 16 janvier 2009 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle cadastrée section A n° 139, commune de Takapoto, au profit du service de la perliculture	390
Arrêté n° 72 CM du 16 janvier 2009 portant affectation de la terre Propriété Labbé, cadastrée commune de Pirae, section I n° 66, au profit de la commune de Pirae	390

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de la santé et de la prévention

EXTRAITS

Arrêté n° 6 VP du 9 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "SARL Rapid' Gourmet"	391
Arrêté n° 7 VP du 9 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Magasin Eugène, plats cuisinés à emporter"	391
Arrêté n° 21 VP du 13 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "La villa des sens"	391
Arrêté n° 25 VP du 15 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Chez Raipoe - 41478 P"	391

Ministère de l'économie et du pacte social

EXTRAITS

Arrêté n° 2 MEP du 15 janvier 2008 portant attribution à M. Yurii Kuschenko le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	392
--	-----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 46 MEE du 13 janvier 2009 portant délivrance de deux licences de transport touristique sur l'île de Bora Bora, à la SARL Meherio Tours 392
- Arrêté n° 47 MEE du 13 janvier 2009 portant transfert de la licence de taxi n° 1-014 délivrée à M. Marama Putaratara pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXT 01, au profit de Mme Lise Kug Hue épouse Putaratara 392

Ministère de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles**EXTRAITS**

- Arrêté n° 13 MEQ du 8 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 392
- Arrêté n° 14 MEQ du 8 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1 à n° 9 et nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra 393
- Arrêté n° 15 MEQ du 8 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1 à n° 9 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra 393
- Arrêté n° 16 MEQ du 8 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1 à n° 9 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra 393
- Arrêté n° 17 MEQ du 8 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 393
- Arrêté n° 19 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 311 (plan 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 393
- Arrêté n° 20 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 393
- Arrêté n° 21 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 393
- Arrêté n° 22 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 394
- Arrêté n° 23 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Araho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra 394
- Arrêté n° 24 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Araho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra 395
- Arrêté n° 25 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Araho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra 395
- Arrêté n° 26 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Araho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra 396

Arrêté n° 27 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	396
Arrêté n° 28 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	397
Arrêté n° 29 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	397
Arrêté n° 30 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	398
Arrêté n° 31 MEQ du 12 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2 à n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	398
Arrêté n° 33 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	398
Arrêté n° 34 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	398
Arrêté n° 35 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	398
Arrêté n° 36 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaaraa (plan 582) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	398
Arrêté n° 37 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	398
Arrêté n° 38 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	399
Arrêté n° 39 MEQ du 13 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	399

Ministère de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 10 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu (exploitante n° 266) sis à Takapoto, commune de Takaroa	399
Arrêté n° 11 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 275 MER du 12 avril 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Elisa Rahea Marii épouse Kaiha (exploitante n° 179) sis à Apataki, commune de Arutua	399
Arrêté n° 12 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 77 MPP du 27 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. André Cao dit Philippe (exploitant n° 108) sis à Apataki, commune de Arutua	399

Arrêté n° 13 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 195 MPP du 13 septembre 2006 portant renouvellement, régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tearii Mahuta Huri (exploitant n° 207) sis à Manihi, commune de Manihi	399
Arrêté n° 14 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 185 MPP du 6 septembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero Mateata Maifano (exploitant n° 31) sis à Takume, commune de Makemo	399
Arrêté n° 15 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 950 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pauro Justin Orbeck (exploitant n° 190) sis à Apataki, commune de Arutua	399
Arrêté n° 16 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004 modifié portant renouvellement, autorisation du changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la SCA Manuia Perles Katiu (exploitante n° 76) sis à Katiu, commune de Makemo	399
Arrêté n° 17 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 308 CM du 10 février 2005 modifié autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Island Pearls (exploitante n° 96) sis à Kauehi, commune de Fakarava	400
Arrêté n° 18 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 24 MPP du 3 juillet 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Christine Lafie Hauata épouse Tapi (exploitante n° 29) sis à Faaita, commune de Anaa	400
Arrêté n° 19 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 66 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Faana Sandwich Teahi (exploitant n° 180) sis à Takapoto, commune de Takarua	400
Arrêté n° 20 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 273 MER du 12 avril 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vahinerii Rose Mapuhi épouse Temanaha (exploitante n° 103) sis à Takarua, commune de Takarua	400
Arrêté n° 21 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 4 MPP du 10 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de diverses maisons d'exploitation et de greffe au profit de Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta (exploitante n° 202) sis à Patio, commune de Tahaa	400
Arrêté n° 22 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 65 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi (exploitant n° 274) sis à Ahe, commune de Manihi ..	400
Arrêté n° 23 MPI du 8 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 123 MPP du 31 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano Urarii (exploitant n° 150) sis aux Gambier, commune des Gambier	400
Arrêté n° 24 MPI du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 218 MPP du 2 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Sarah Carlson (exploitante n° 279) sis aux Gambier, commune des Gambier	400
Arrêté n° 25 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 12 MPP du 27 juin 2006 rectifié modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe au profit de M. Hoa Ririfatu Pou (exploitant n° 67) sis à Takarua, commune de Takarua	400
Arrêté n° 26 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 143 MER du 1er mars 2006 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Adolphe Timi Sommers (exploitant n° 214) sis à Manihi, commune de Manihi	400
Arrêté n° 27 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 83 MER du 9 février 2006 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosine Manarani épouse Tave (exploitante n° 175) sis à Kauehi, commune de Fakarava	401

Arrêté n° 28 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 640 MER du 15 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Tapii (exploitant n° 3) sis à Kauehi, commune de Fakarava	401
Arrêté n° 29 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 55 MPP du 25 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Heimata Christine Mahagafanau épouse Pavaouau (exploitante n° 139) sis à Hao, commune de Hao	401
Arrêté n° 30 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 131 MPP du 9 février 2005 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe Turai Benjamin Tetohu (exploitant n° 62) sis à Apataki, commune de Arutua	401
Arrêté n° 31 MPI du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 949 PR du 16 avril 2004 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani (exploitante n° 86) sis à Apataki, commune de Arutua	401
Arrêté n° 32 MPI du 15 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 1438 PR du 4 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jacques Michel Chaudron (exploitant n° 234) sis à Takapoto, commune de Takaroa	401

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 7 MJS du 12 janvier 2009 prononçant une interdiction d'exercer contre rémunération la profession de moniteur de plongée subaquatique à M. Marc Reutenauer	401
Arrêté n° 8 MJS du 12 janvier 2009 prononçant la fermeture temporaire pour six mois de l'établissement Te Tamanu Diving Center	402
Arrêté n° 9 MJS du 13 janvier 2009 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	403

Ministère de l'environnement et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 4 MEA du 9 janvier 2009 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Matairea Rava'ai	403
Arrêté n° 5 MEA du 9 janvier 2009 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Taputapuatea Rava'ai	403
Arrêté n° 6 MEA du 9 janvier 2009 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative des pêcheurs de Arue	403
Arrêté n° 7 MEA du 9 janvier 2009 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Vaitoaha	404
Arrêté n° 10 MEA du 13 janvier 2009 autorisant le renouvellement de la location du lot 2 dépendant de la terre domaniale dénommée Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau sise à Vaiaau, référencée PV n° 16 et n° 20, commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai	404

Ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MPA du 9 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à l'EURL des pêcheurs tahitiens pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	404
Arrêté n° 2 MPA du 9 janvier 2009 accordant à M. Michel Flore le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	404

Arrêté n° 3 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Léo-Jacques Tinihau Guilloux le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	404
Arrêté n° 4 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Patrick Chunges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	405
Arrêté n° 5 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Angélo Moana Maufène le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	405
Arrêté n° 6 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Antoine Manutea Mahai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	405
Arrêté n° 7 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Yves Teehu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	405
Arrêté n° 8 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Tehema Bruno Bougues le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	406
Arrêté n° 9 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Jonathan Philippe Constans le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	406
Arrêté n° 10 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Eric Roland Azem Moasen le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	406
Arrêté n° 11 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Heimanu Philippe Tiarui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407
Arrêté n° 12 MPA du 12 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Etienne Teapiki pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407
Arrêté n° 13 MPA du 12 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Ioane Albert Tekori pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407
Arrêté n° 14 MPA du 12 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Nonoha Mata pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407
Arrêté n° 15 MPA du 12 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Utimio Tu pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407
Arrêté n° 16 MPA du 12 janvier 2009 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Tuterai Ariihohoa pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	407

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MAE du 9 janvier 2009 portant agrément de la station de fumigation et de conditionnement du service du développement rural de Rurutu	407
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de BORA BORA**

Délibération municipale n° 70-08 du 27 décembre 2008 relative à la tarification des extraits d'acte d'état civil et de photocopie	408
Délibération municipale n° 71-08 du 27 décembre 2008 relative à la redevance d'électricité des équipements communaux.	408

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 6 novembre 2008 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 8 novembre 2008)	409
Arrêté interministériel du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions ayant pour objet la production et la fourniture des données de communication par les opérateurs de communications électroniques. (JORF du 1er septembre 2008)	409
Arrêté ministériel du 1er décembre 2008 fixant la répartition des départements selon l'emploi de directeur de la protection judiciaire de la jeunesse dont ils sont dotés. (JORF du 26 décembre 2008)	412
Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à compter de l'année 2008. (JORF du 6 janvier 2009)	412
Arrêté interministériel du 19 décembre 2008 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne à compter du 1er janvier 2009. (JORF du 27 décembre 2008)	413
Arrêté interministériel du 19 décembre 2008 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux. (Extraits). (JORF du 31 décembre 2008)	414
Arrêté interministériel du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française.	414
Arrêté interministériel du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Extraits). (JORF du 31 décembre 2008)	415

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 2008 portant promotion et nomination. (JORF du 1er janvier 2009)	415
Arrêté ministériel du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture et fixant le nombre de postes d'un examen professionnel d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. (JORF du 7 janvier 2009)	415
Arrêté ministériel du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture des concours de technicien des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. (JORF du 7 janvier 2009)	416
Arrêté ministériel du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication. (JORF du 7 janvier 2009).	417

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 28 octobre au 18 décembre 2008	418
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de novembre 2008	419
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2008 .	419
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 2008	420

5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 21 au 25 juillet 2008.....	421
6° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 20 au 24 octobre 2008.....	421
7° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 15 au 19 décembre 2008.....	423
8° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 31 décembre 2008.....	425
9° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 5 au 9 janvier 2009.....	428
Inspection du travail.—Avis et avenant du 4 décembre 2008 à la convention collective du travail du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2009).....	429

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	431
Annonces diverses.....	434



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 4 DAC du 8 janvier 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 568 DAC du 2 septembre 2008 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 571 DAC du 5 septembre 2008 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour l'année 2008,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2009, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février, mars et avril 2009, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2008.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Michel SALLENAVE.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
 DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)
 Période de Janvier à Avril 2009

Communes	DNAF 2008	Versement Janvier 2009	Versement Février 2009	Versement Mars 2009	Versement Avril 2009	TOTAL
	ANNUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	72 506 510	6 042 209	6 042 209	6 042 209	6 042 209	24 168 836
Rapa	50 386 518	4 198 877	4 198 877	4 198 877	4 198 877	16 795 508
Rimatara	64 623 364	5 385 280	5 385 280	5 385 280	5 385 280	21 541 120
Rurutu	143 714 592	11 976 216	11 976 216	11 976 216	11 976 216	47 904 864
Tubuai	129 395 496	10 782 958	10 782 958	10 782 958	10 782 958	43 131 832
Total Australes	460 626 480	38 385 540	38 385 540	38 385 540	38 385 540	153 542 160
Arue	416 753 676	34 729 473	34 729 473	34 729 473	34 729 473	138 917 892
Faaa	1 347 068 936	112 255 745	112 255 745	112 255 745	112 255 745	449 022 980
Hitiāa o te ra	373 017 492	31 084 791	31 084 791	31 084 791	31 084 791	124 339 164
Mahina	591 418 098	49 284 842	49 284 842	49 284 842	49 284 842	197 139 368
Moorea	766 823 935	63 901 995	63 901 995	63 901 995	63 901 995	255 607 980
Paea	538 994 885	44 916 240	44 916 240	44 916 240	44 916 240	179 664 960
Papara	404 908 271	33 742 356	33 742 356	33 742 356	33 742 356	134 969 424
Papeete	1 501 862 298	125 155 192	125 155 192	125 155 192	125 155 192	500 620 768
Pirae	676 726 503	56 393 875	56 393 875	56 393 875	56 393 875	225 575 500
Punaauia	977 461 389	81 455 116	81 455 116	81 455 116	81 455 116	325 820 464
Taiarapu est	516 020 812	43 001 734	43 001 734	43 001 734	43 001 734	172 006 936
Taiarapu ouest	276 281 506	23 023 459	23 023 459	23 023 459	23 023 459	92 093 836
Teva i Uta	350 898 982	29 241 582	29 241 582	29 241 582	29 241 582	116 966 328
Total IDV	8 738 236 783	728 186 400	728 186 400	728 186 400	728 186 400	2 912 745 600
Fatu Hiva	58 069 513	4 839 126	4 839 126	4 839 126	4 839 126	19 356 504
Hiva Oa	163 601 034	13 633 420	13 633 420	13 633 420	13 633 420	54 533 680
Nuku Hiva	201 765 006	16 813 751	16 813 751	16 813 751	16 813 751	67 255 004
Tahuata	60 957 890	5 079 824	5 079 824	5 079 824	5 079 824	20 319 296
Ua Huka	60 773 068	5 064 422	5 064 422	5 064 422	5 064 422	20 257 688
Ua Pou	155 313 868	12 942 822	12 942 822	12 942 822	12 942 822	51 771 288
Total Marquises	700 480 379	58 373 365	58 373 365	58 373 365	58 373 365	233 493 460
Bora Bora	421 323 270	35 110 273	35 110 273	35 110 273	35 110 273	140 441 092
Huahine	326 803 163	27 233 597	27 233 597	27 233 597	27 233 597	108 934 388
Maupiti	66 529 208	5 544 101	5 544 101	5 544 101	5 544 101	22 176 404
Tahaa	279 694 822	23 307 902	23 307 902	23 307 902	23 307 902	93 231 608
Taputapuatea	218 494 638	18 207 887	18 207 887	18 207 887	18 207 887	72 831 548
Tumaraa	167 822 807	13 985 234	13 985 234	13 985 234	13 985 234	55 940 936
Uturoa	225 957 438	18 829 787	18 829 787	18 829 787	18 829 787	75 319 148
Total ISLV	1 706 625 346	142 218 781	142 218 781	142 218 781	142 218 781	568 875 124
Anaa	66 232 688	5 519 391	5 519 391	5 519 391	5 519 391	22 077 564
Arutua	104 527 059	8 710 588	8 710 588	8 710 588	8 710 588	34 842 352
Fakarava	112 929 707	9 410 809	9 410 809	9 410 809	9 410 809	37 643 236
Fangatau	28 940 868	2 411 739	2 411 739	2 411 739	2 411 739	9 646 956
Gambier	81 369 851	6 780 821	6 780 821	6 780 821	6 780 821	27 123 284
Hao	138 559 830	11 546 653	11 546 653	11 546 653	11 546 653	46 186 612
Hikueru	25 204 181	2 100 348	2 100 348	2 100 348	2 100 348	8 401 392
Makemo	118 962 411	9 913 534	9 913 534	9 913 534	9 913 534	39 654 136
Manihi	85 649 897	7 137 491	7 137 491	7 137 491	7 137 491	28 549 964
Napuka	35 156 402	2 929 700	2 929 700	2 929 700	2 929 700	11 718 800
Nukutavake	34 474 790	2 872 899	2 872 899	2 872 899	2 872 899	11 491 596
Puka Puka	24 426 345	2 035 529	2 035 529	2 035 529	2 035 529	8 142 116
Rangiroa	222 241 350	18 520 113	18 520 113	18 520 113	18 520 113	74 080 452
Reao	55 270 413	4 605 868	4 605 868	4 605 868	4 605 868	18 423 472
Takarua	102 740 132	8 561 678	8 561 678	8 561 678	8 561 678	34 246 712
Tatakoto	26 580 134	2 215 011	2 215 011	2 215 011	2 215 011	8 860 044
Tureia	34 924 861	2 910 405	2 910 405	2 910 405	2 910 405	11 641 620
Total TG	1 298 190 919	108 182 577	108 182 577	108 182 577	108 182 577	432 730 308
TOTAL GENERAL	12 904 159 907	1 075 346 663	1 075 346 663	1 075 346 663	1 075 346 663	4 301 386 652

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période de Janvier à Avril 2009

Communes	DNAI 2008	Versement Janvier 2009	Versement Février 2009	Versement Mars 2009	Versement Avril 2009	TOTAL
	ANNUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	12 795 267	1 066 272	1 066 272	1 066 272	1 066 272	4 265 088
Rapa	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Rimatara	11 404 123	950 344	950 344	950 344	950 344	3 801 376
Rurutu	25 361 399	2 113 450	2 113 450	2 113 450	2 113 450	8 453 800
Tubuai	22 834 499	1 902 875	1 902 875	1 902 875	1 902 875	7 611 500
Total Australes	82 560 288	6 880 024	6 880 024	6 880 024	6 880 024	27 520 096
Arue	73 544 766	6 128 731	6 128 731	6 128 731	6 128 731	24 514 924
Faaa	237 718 048	19 809 837	19 809 837	19 809 837	19 809 837	79 239 348
Hitiā o te ra	65 826 616	5 485 551	5 485 551	5 485 551	5 485 551	21 942 204
Mahina	104 367 900	8 697 325	8 697 325	8 697 325	8 697 325	34 789 300
Moorea	135 321 871	11 276 823	11 276 823	11 276 823	11 276 823	45 107 292
Paea	95 116 744	7 926 395	7 926 395	7 926 395	7 926 395	31 705 580
Papara	71 454 401	5 954 533	5 954 533	5 954 533	5 954 533	23 818 132
Papeete	265 034 523	22 086 210	22 086 210	22 086 210	22 086 210	88 344 840
Pirae	119 422 324	9 951 860	9 951 860	9 951 860	9 951 860	39 807 440
Punaauia	172 493 186	14 374 432	14 374 432	14 374 432	14 374 432	57 497 728
Taiarapu est	91 062 496	7 588 541	7 588 541	7 588 541	7 588 541	30 354 164
Taiarapu ouest	48 755 560	4 062 963	4 062 963	4 062 963	4 062 963	16 251 852
Teva i Uta	61 923 350	5 160 279	5 160 279	5 160 279	5 160 279	20 641 116
Total IDV	1 542 041 785	128 503 480	128 503 480	128 503 480	128 503 480	514 013 920
Fatu Hiva	10 247 561	853 963	853 963	853 963	853 963	3 415 852
Hiva Oa	28 870 771	2 405 898	2 405 898	2 405 898	2 405 898	9 623 592
Nuku Hiva	35 605 589	2 967 132	2 967 132	2 967 132	2 967 132	11 868 528
Tahuata	10 757 275	896 440	896 440	896 440	896 440	3 585 760
Ua Huka	10 724 659	893 722	893 722	893 722	893 722	3 574 888
Ua Pou	27 408 330	2 284 028	2 284 028	2 284 028	2 284 028	9 136 112
Total Marquises	123 614 185	10 301 183	10 301 183	10 301 183	10 301 183	41 204 732
Bora Bora	74 351 165	6 195 930	6 195 930	6 195 930	6 195 930	24 783 720
Huahine	57 671 146	4 805 929	4 805 929	4 805 929	4 805 929	19 223 716
Maupiti	11 740 449	978 371	978 371	978 371	978 371	3 913 484
Tahaa	49 357 910	4 113 159	4 113 159	4 113 159	4 113 159	16 452 636
Taputapuatea	38 557 877	3 213 156	3 213 156	3 213 156	3 213 156	12 852 624
Tumaraa	29 615 789	2 467 982	2 467 982	2 467 982	2 467 982	9 871 928
Uturoa	39 874 842	3 322 904	3 322 904	3 322 904	3 322 904	13 291 616
Total ISLV	301 169 178	25 097 431	25 097 431	25 097 431	25 097 431	100 389 724
Anaa	11 688 121	974 010	974 010	974 010	974 010	3 896 040
Arutua	18 445 952	1 537 163	1 537 163	1 537 163	1 537 163	6 148 652
Fakarava	19 928 772	1 660 731	1 660 731	1 660 731	1 660 731	6 642 924
Fangatau	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Gambier	14 359 386	1 196 616	1 196 616	1 196 616	1 196 616	4 786 464
Hao	24 451 735	2 037 645	2 037 645	2 037 645	2 037 645	8 150 580
Hikuero	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Makemo	20 993 367	1 749 447	1 749 447	1 749 447	1 749 447	6 997 788
Manihi	15 114 688	1 259 557	1 259 557	1 259 557	1 259 557	5 038 228
Napuka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Nukutavake	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Puka Puka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Rangiroa	39 219 062	3 268 255	3 268 255	3 268 255	3 268 255	13 073 020
Reao	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Takaroa	18 130 612	1 510 884	1 510 884	1 510 884	1 510 884	6 043 536
Tatakoto	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Tureia	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Total TG	263 651 695	21 970 972	21 970 972	21 970 972	21 970 972	87 883 888
TOTAL GENERAL	2 313 037 131	192 753 090	192 753 090	192 753 090	192 753 090	771 012 360

ARRETE n° HC 7 DAC du 14 janvier 2009 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 568 DAC du 2 septembre 2008 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 17 juillet 2008,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2009, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation, réparties comme suit :

Intérêts : 1 047 584 F CFP ;
Capital : 8 059 993 F CFP.

Art. 2.— Les annuités d'emprunts seront versées aux communes concernées en une seule fois au cours du mois considéré selon la répartition des échéances qui figure au tableau ci-annexé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FI¹
Annuités 2009 classées par mois d'échéance

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Intérêts	Capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/09	Dernière échéance
				F CFP	F CFP	F CFP	F CFP	
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	25/02/2009	39 463	192 965	232 428	211 788	2010
		annuité février 2009			39 463	192 965	232 428	211 788
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	25/05/2009	72 757	321 137	393 894	355 670	2010
CDC	Taiarapu Est	02 002 332 01 J	25/05/2009	208 414	919 927	1 128 341	1 018 808	2010
		annuité mai 2009		281 171	1 241 064	1 522 235	1 374 478	
CDC	Moorea-Maiao	02 002 330 01 R	25/08/2009	100 418	443 237	543 655	490 883	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	25/08/2009	41 682	183 986	225 668	203 756	2010
		annuité août 2009		142 100	627 223	769 323	694 639	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	25/11/2009	127 578	1 308 567	1 436 145	0	2009
CDC	Faaa	02 002 329 01 H	25/11/2009	197 080	2 021 386	2 218 466	0	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	25/11/2009	184 651	1 893 980	2 078 631	0	2009
CDC	Taputapuatea	02 002 333 01 S	25/11/2009	75 541	774 808	850 349	0	2009
		annuité novembre 2009		584 850	5 998 741	6 583 591	0	
TOTAL GENERAL				1 047 584	8 059 993	9 107 577	2 280 905	

ARRETE n° HC 7 SME/BRHT du 14 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 portant affectation des agents du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 202 SME/BRHT/ET du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Eric Spitz, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim ;

Vu l'avis n° 328 DéGéOM/BRC/SO du 9 décembre 2008 portant affectation de Mme Anny Pietri, attachée d'administration de l'équipement, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

Mme Anny Pietri est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Marquises.

2) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3) Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Marquises et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Marquises ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4) Eau et assainissement :

- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

B) Contrôle administratif

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales.

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux.

3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes.

4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119 - action 01 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123 - action 02 "aménagement du territoire".

3 - L'administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108 - action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;

- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 - action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128 - action 01 "préparation et gestion des crises".

6 - Les cartes nationales d'identité

7 - L'activité réglementaire et administration générale

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Spitz, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- M. Frédéric Salvage, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui est consentie à Mme Anny Pietri sera exercée par Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique au chef de la subdivision, dans la limite de ses attributions et, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 202 SME/BRHT/ET du 21 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 8 SME/BRHT/ET du 14 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Pascal Hablot, commissaire divisionnaire, directeur du service de renseignement intérieur en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu la décision du 8 juillet 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant délégation de signature (direction centrale du renseignement intérieur) et notamment conformément à l'article 2, paragraphe XII, à M. Pascal Hablot, commissaire divisionnaire, et à Mme Marie-Christine Roncière, commandant de police, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ;

Vu l'arrêté n° 877 DAPN/RH/CR du 19 août 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale de la police nationale, portant nomination de M. Pascal Hablot, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur du renseignement intérieur à Papeete (987) à compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 723 du 19 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant mutation de Mme Marie-Christine Roncière, commandant de police, au poste de surveillance du territoire en Polynésie française, en qualité de chef du poste de surveillance du territoire ;

Vu l'arrêté n° HC 209 SME/BRHT/ET du 25 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Roncière, adjointe au chef du service du renseignement intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pascal Hablot, commissaire divisionnaire, directeur du service de renseignement intérieur en Polynésie française, pour l'engagement et la liquidation des dépenses affectées dans le cadre de ses attributions, imputables au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (209), programme 176, à l'exclusion des constructions et rénovations immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Hablot, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-Christine Roncière, adjointe au directeur du service de renseignement intérieur.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 209 SME/BRHT/ET du 25 juillet 2008 modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service de renseignement intérieur en Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Adolphe COLRAT.

Par arrêté n° 13-08 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2008.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de chapiteaux".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de chapiteaux.

Le coût de cette opération a été estimé à 8 253 986 F CFP, soit 69 168,40 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- DDC (25 %)	17 292,10 euros,	soit 2 063 496 F CFP
- Commune (15 %)	10 375,26 euros,	soit 1 238 098 F CFP
- Etat-Equt cmne 2008 (60 %)	41 501,04 euros,	soit 4 952 392 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>69 168,40 euros,</i>	<i>soit 8 253 986 F CFP</i>

Par arrêté n° 14-08 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2008. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau Zodiac pour le service incendie".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau Zodiac pour le service incendie.

Le coût de cette opération a été estimé à 8 670 000 F CFP, soit 72 654,60 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	7 265,46 euros,	soit	867 000 F CFP
- FIP (50 %)	36 327,30 euros,	soit	4 335 000 F CFP
- Etat-Equt cmne 2008 (40 %)	29 061,84 euros,	soit	3 468 000 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>72 654,60 euros,</i>	<i>soit</i>	<i>8 670 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 17-08 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2008. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour le service incendie".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour le service incendie.

Le coût de cette opération a été estimé à 5 500 000 F CFP, soit 46 090 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	4 609 euros,	soit	550 000 F CFP
- FIP (50 %)	23 045 euros,	soit	2 750 000 F CFP
- Etat-Equt cmne 2008 (40 %)	18 436 euros,	soit	2 200 000 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>46 090 euros,</i>	<i>soit</i>	<i>5 500 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 18-08 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er décembre 2008. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 899 717 F CFP, soit 41 059,63 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	4 105,96 euros,	soit	489 972 F CFP
- Etat-DGE 2008 (60 %)	24 635,78 euros,	soit	2 939 830 F CFP
- Etat-fides (30 %)	12 317,89 euros,	soit	1 469 915 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>41 059,63 euros,</i>	<i>soit</i>	<i>4 899 717 F CFP</i>

Par arrêté n° 21-08 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 2008. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Puokeu".

Description de l'opération

L'opération consiste en le bétonnage de la route de Puokeu.

Le coût de cette opération a été estimé à 6 010 860 F CFP, soit 50 371,01 euros.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	5 037,10 euros,	soit	601 086 F CFP
- Etat-Equt cmne 2008 (90 %)	45 333,91 euros,	soit	5 409 774 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>50 371,01 euros,</i>	<i>soit</i>	<i>6 010 860 F CFP</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 36 CM du 12 janvier 2009 habilitant le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, à signer la convention de transaction au profit de la SNC Degage et Cie pour le transport par voie maritime des élèves domiciliés aux Marquises.

NOR : DEP0803146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er.— La convention de transaction à conclure avec la SNC Degage et Cie pour les prestations accomplies dans le cadre du transport par voie maritime des élèves domiciliés aux Marquises est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est habilité à signer la convention de transaction précitée au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 38 CM du 12 janvier 2009 relatif aux jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

NOR : SAE0802407AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis durant sa séance du 23 octobre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— A - La dénomination "jus de fruits" est réservée au produit fermentescible, mais n'ayant pas subi de phase de fermentation, obtenu à partir de fruits sains et mûrs, frais ou conservés par le froid, d'une espèce ou de

plusieurs espèces en mélange, possédant la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques du jus des fruits dont il provient.

B - La dénomination "jus de fruits obtenu à partir d'un concentré" est réservée au produit obtenu en remettant dans le jus de fruits concentré l'eau extraite du jus lors de la concentration ainsi qu'en restituant les arômes et, le cas échéant, les pulpes et les cellules que le jus a perdus mais qui ont été récupérés lors du processus de production du jus de fruits dont il s'agit ou de jus de fruits de la même espèce.

L'eau ajoutée doit présenter des caractéristiques appropriées, notamment du point de vue chimique, microbiologique et organoleptique, de façon à garantir les qualités essentielles du jus. Le produit ainsi obtenu doit présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques au moins équivalentes à celles d'un type moyen de jus obtenu à partir de fruits de la même espèce au sens du point A ci-dessus.

C - La dénomination "jus de fruits concentré" est réservée au produit obtenu à partir de jus de fruits d'une ou plusieurs espèces par l'élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution. Lorsque le produit est destiné à la consommation directe, cette élimination est d'au moins 50 %.

D - La dénomination "jus de fruits déshydraté en poudre" est réservée au produit obtenu à partir de jus de fruits d'une ou plusieurs espèces par l'élimination physique de la quasi-totalité de l'eau de constitution.

Art. 2.— A - La dénomination "nectar de fruits" est réservée au produit fermentescible, mais n'ayant pas subi de phase de fermentation, obtenue en ajoutant de l'eau, et des sucres et/ou du miel, aux produits définis à l'article 1er ci-dessus, à la purée de fruits ou à un mélange de ces produits, et qui est en outre conforme aux dispositions mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

Nectars de fruits obtenus à partir de	Teneur minimale en jus et/ou purée (en % du volume du produit fini)
I - Fruits à jus acide non consommables en l'état :	
Fruits de la passion	25
Morelles de Quito	25
Cassis	25
Groseilles blanches	25
Groseilles rouges	25
Groseilles à maquereau	30
Fruits de l'argousier	25
Prunelles	30
Prunes	30
Quetsches	30
Sorbes	30
Cynorhodons	40
Cerises aigres (griottes)	35
Autres cerises	40
Myrtilles	40
Baies de sureau	50
Framboises	40
Abricots	40
Fraises	40
Mûres	40
Airelles rouges	30
Coings	50
Citrons, limes et limettes	25
Autres fruits appartenant à cette catégorie (nono...)	25

Nectars de fruits obtenus à partir de	Teneur minimale en jus et/ou purée (en % du volume du produit fini)
II - Fruits pauvres en acide, ou avec beaucoup de pulpe, ou très aromatisés, avec jus non consommable en l'état :	
Mangues	25
Bananes	25
Goyaves	25
Papayes	25
Litchis ou litchis	25
Azeroles	25
Corossol	25
Cœur de bœuf ou cachiman	25
Cherimoles	25
Grenades	25
Anacarde ou noix de cajou	25
Caja	25
Imbu	25
Autres fruits appartenant à cette catégorie	25

Nectars de fruits obtenus à partir de	Teneur minimale en jus et/ou purée (en % du volume du produit fini)
III - Fruits à jus consommables en l'état :	
Pommes	50
Poires	50
Pêches	50
Agrumes, sauf citrons, limes et limettes	50
Ananas	50
Autres fruits appartenant à cette catégorie	50

L'addition de sucres et/ou de miel est autorisée dans une quantité non supérieure à 20 % en poids par rapport au poids total du produit fini.

Dans le cas de la fabrication de nectars de fruits sans addition de sucres ou à faible valeur énergétique, les sucres peuvent être remplacés totalement ou partiellement par des édulcorants.

La dénomination de vente des nectars de fruits est complétée par la mention "pulpeux" ou "à base de purée de fruits" lorsque ces produits sont élaborés uniquement à partir de purée de fruits.

B - Par dérogation à la définition des nectars de fruits figurant au point A de l'article 2 ci-dessus, les fruits figurant dans les parties II et III du tableau ci-dessus, ainsi que l'abricot, peuvent servir, individuellement ou en mélange, à la fabrication de nectars sans addition de sucres et/ou de miel et/ou d'édulcorants.

Art. 3.— La dénomination "boisson au fruit", ou "boisson au jus de fruits" ou encore "boisson à la pulpe de fruit" est réservée aux boissons non alcoolisées préparées à partir d'eau potable et de jus de fruits, jus de fruits concentrés, fruits ou un mélange de ces composants, quels que soient les fruits employés, dans une proportion égale ou supérieure correspondant à 10 % de jus.

Peuvent également porter ces dénominations les boissons finies obtenues à partir de préparations qui, par simple addition d'eau, permettent d'obtenir un produit répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-après, peuvent être ajoutés en plus de 10 % de jus de fruits, des pulpes de fruits, fruits broyés ou parties comestibles de fruits.

Le trouble des boissons à l'orange et de pamplemousse ne peut être obtenu que par des produits provenant des agrumes.

Art. 4.— Peuvent être ajoutés aux produits définis aux articles 1er à 3 ci-dessus, d'une part des additifs alimentaires, mis en œuvre conformément aux usages professionnels, et d'autre part des vitamines et minéraux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 5.— L'étiquetage et la présentation des produits visés aux articles 1er à 3 ci-dessus font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- a) Lorsque le produit provient d'une seule espèce de fruit, l'indication de celle-ci se substitue au mot "fruit" dans la dénomination ;
- b) Lorsque le produit est fabriqué à partir de deux fruits ou plus, la dénomination est complétée par l'énumération des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant du volume des jus ou purées de fruits mis en œuvre. Toutefois, pour le produit fabriqué à partir de trois fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention "plusieurs fruits", par une mention similaire ou par celle du nombre de fruits utilisés. En ce qui concerne les "boissons aux fruits" et autres produits visés à l'article 3 ci-dessus, en cas de mélange de fruits, le nom des fruits doit figurer dans la liste des ingrédients par ordre d'importance décroissante en volume, dans la mesure où la proportion entrant dans la composition est au moins égale à 2 % du total des fruits présents dans la boisson ; dans le cas contraire, la mention "autre(s) fruit(s)" suffit.

Sans préjudice des dispositions de la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée susvisée relative à l'étiquetage et la présentation, l'addition de sucres, de miel, d'édulcorants au produit, ou de pulpes ou de cellules pour un produit reconstitué, doit être mentionnée clairement sur l'étiquetage à proximité de la dénomination de vente.

Pour les mélanges de jus de fruits et de jus de fruits obtenus à partir d'un concentré, ainsi que pour les nectars de fruits obtenus entièrement ou partiellement à partir d'un ou plusieurs concentrés, l'étiquetage doit comporter la mention "à base de concentré(s)" ou "partiellement à base de concentré(s)" selon le cas, en caractères clairement visibles à proximité immédiate de la dénomination.

Pour les nectars de fruits, l'étiquetage doit comporter l'indication de la teneur minimale en jus de fruits, en purée de fruits ou en mélange de ces ingrédients par la mention : "teneur en fruits : ... % minimum", devant figurer dans le même champ visuel que la dénomination.

Art. 6.— Est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP, le fait de vendre, de mettre en vente, de distribuer à titre onéreux, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux un produit destiné à l'alimentation humaine mentionné aux articles 1er à 3 du présent arrêté :

- a) Qui ne réponde pas aux dénominations, définitions et règles fixées dans le présent arrêté ;
- b) Dont l'étiquetage ou la présentation n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Les infractions à l'article 6 du présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de consommation.

Sont notamment habilités les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

ARRETE n° 42 CM du 14 janvier 2009 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré de Polynésie française.

NOR : DES0900033AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants, à compter du 8 janvier 2009 :

- lycée Aorai : M. Denis Palstermans ;
- lycée hôtelier de Tahiti : M. Bernard Meret ;
- lycée Paul-Gauguin : M. Bernard Meret ;
- lycée polyvalent de Papara : Mme Moeata Letang ;
- lycée polyvalent de Taaone : M. Bernard Meret ;
- lycée polyvalent de Taravao : M. Jean-Paul Forcans ;
- lycée de Uturoa : Mme Perrine Grimaud ;
- lycée professionnel de Faa'a : M. Bernard Meret ;
- lycée professionnel de Mahina : M. Jean-Paul Forcans ;
- lycée professionnel de Uturoa : Mme Lucie Tinorua ;
- collège de Afareaitu : Mme Perrine Grimaud ;
- collège de Arue : Mme Lucie Tinorua ;
- collège de Atuona : M. Jean-Paul Forcans ;
- collège de Bora Bora : M. Jean-Paul Forcans ;
- collège de Faarooa : Mme Marau Niuaitei ;
- collège de Hao : M. Julien Fontaine ;
- collège Henri-Hiro : Mme Laurence Bauchier ;
- collège de Hitia'a : Mme Lizzie Avaemai ;
- collège de Huahine : Mme Hélène Sarrat ;
- collège de Mahina : Mme Lovaina Chung Tien ;
- collège de Makemo : M. Marane Toyane ;
- collège de Mataura : Mme Lovaina Chung Tien ;
- collège de Paea : M. Denis Palstermans ;
- collège de Paopao : Mme Lizzie Avaemai ;
- collège de Papara : M. Denis Palstermans ;
- collège de Punaauia : Mme Laurence Bauchier ;
- collège de Rangiroa : M. Guy Sue ;
- collège de Rurutu : Mme Perrine Grimaud ;
- collège de Taaone : Mme Marcelle Teai ;
- collège de Tahaa : Mme Hélène Sarrat ;
- collège de Taiohae : M. Raanui Daunassans ;
- collège de Taravao : M. Julien Fontaine ;
- collège de Taunua : Mme Marcelle Teai ;
- collège de Tipaerui : M. Guy Sue ;
- collège de Ua Pou : M. Marane Toyane.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1575, n° 1576, n° 1577 et n° 1580 CM du 21 novembre 2007 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 43 CM du 14 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise des terrains sis dans l'emprise du site Marae Arahurahu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaire à cette opération.

NOR : DEQ0803189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 24 septembre 2008 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains sis dans l'emprise du site Marae Arahurahu à Paea ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2008 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la maîtrise des terrains sis dans l'emprise du site Marae Arahurahu à Paea ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la maîtrise des terrains sis dans l'emprise du site Marae Arahurahu à Paea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté, énumérées dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales	Terres	Emprises en mètre carré	Propriétaires
AL 9	Ahototuaana 4	7 257	M. Tiho Joseph Boume, né le 4 août 1904 à Paea, époux de Mme Hélène Lilienne Tetuanupiritaore Rey, née le 11 novembre 1904 à Papeete
AL 276	Tepaturua parcelle B	8 835	Indivis entre les héritiers de M. Haamoura Haapoua

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des ports et des aéroports dans les îles,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 44 CM du 14 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la sécurisation des grottes de Maraa sises à Paea et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0803190AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 24 septembre 2008 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la sécurisation des grottes de Maraa sises à Paea ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2008 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la sécurisation des grottes de Maraa sises à Paea ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de sécurisation des grottes de Maraa sises à Paea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre Vainaho ou Papenaho, cadastrée section AV n° 15 d'une emprise de 20 442 mètres carrés appartenant à la succession de Maiti a Faura, nécessaire à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Est constatée l'urgence à prendre possession de la parcelle de terre citée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des ports et des aéroports dans les îles,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 49 CM du 14 janvier 2009 fixant l'indemnité mensuelle au titre des frais de représentation du président du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : HCP0803192AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 5 mai 2008 relatif au régime applicable aux membres du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité mensuelle au titre des frais de représentation du président du haut conseil de la Polynésie française est attribuée par le Président de la Polynésie française. Elle est fixée entre 100 fois et 550 fois le point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 469 CM du 5 mai 2008 susvisé, le mot : "logement" est remplacé par le mot : "véhicule".

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du budget,
des finances et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 69 CM du 15 janvier 2009 approuvant la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.

NOR : CPS0900016AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et du logement, en charge de la réforme de la protection sociale, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 2061 CM du 20 décembre 2008 approuvant et rendant exécutoires la délibération n° 13-08 CA du 11 décembre 2008, la délibération n° 37-08 CG.RSPF du 2 décembre 2008 et la délibération n° 31-08 CA.RNS du 20 novembre 2008 relative au profit de convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention destinée à organiser les rapports entre le Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et du logement, en chargé de la réforme de la protection sociale, de la famille et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité
et du logement,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 70 CM du 16 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

NOR : CPS09-00041AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en chargé du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu la décision n° 762 CM du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le 1er tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié susvisé est rédigé comme suit :

- 1re qualité..... 130 F CFP le kilo.

Art. 2.— Au 1er tiret de l'article 2 bis de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié susvisé, le nombre : "30" est remplacé par le nombre : "40".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en chargé du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie et du pacte social,
Guy LEJEUNE.*

NOR : DAF0802976AC

Par arrêté n° 24 CM du 12 janvier 2009.— La location d'une parcelle du domaine de Faaroa, sise à Raiatea, commune de Taputapuataea, d'une superficie de 8 hectares, est autorisée au profit de la Fédération polynésienne de tir pour la pratique du tir sportif.

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) années à compter de la date de signature du bail y afférent.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et celle relative au régime des eaux et forêts.

La Fédération polynésienne de tir devra en outre prendre toutes les mesures de sécurité liées à la pratique de ses activités.

Elle devra laisser le libre accès aux sentiers de randonnée de la crête sud du domaine.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

L'arrêté n° 554 CM du 29 avril 2003 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine de Faaroa, sise à Raiatea, au profit de la Fédération polynésienne de tir, est abrogé.

La convention n° 3-009 du 26 juin 2003 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine de Faaroa, sise à Raiatea, au profit de la Fédération polynésienne de tir, est résiliée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DAF0803033AC

Par arrêté n° 25 CM du 12 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 200 mètres carrés, attenant au lot 2 faisant partie du lot A de la terre Vaihee, sis à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mlle Heinarii Viriamu-Tefana.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 75-2007 DEQ dressé le 25 mai 2007 par la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent et joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Heinarii Viriamu-Tefana fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou, à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0803016AC

Par arrêté n° 26 CM du 12 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 957 mètres carrés, attenant au lot 3b parcelle B de la terre Hamoa cadastrée section MD n° 7, sis à Avera, commune de Taputapuataea, est autorisée au profit de M. Alain Sidet.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2007-06-08 dressé le 14 juin 2007 par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Alain Sidet fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP* (95 700 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 29 octobre 2007 jusqu'à la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802975AC

Par arrêté n° 27 CM du 12 janvier 2009. — La location des îlots domaniaux dénommés Hiaa et Mutuaivi, cadastrés section TM n° 10 et n° 11, commune de Tahaa, section de Tapuamu, d'une superficie respective de 30 ares 39 centiares et 25 ares 20 centiares, est autorisée au profit de M. Ieremia Punu pour un projet d'activités touristiques.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer mensuel est fixé à *deux cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-seize francs CFP* (290 676 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0803015AC

Par arrêté n° 28 CM du 12 janvier 2009. — L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime l'un remblayé d'une superficie de 1 530 mètres carrés et l'autre à charge de remblai d'une superficie de 347 mètres carrés, attenant au lot 3 parcelle F du domaine Brothers, sis à Avera, commune de Taputapuatea, est autorisée au profit de M. Emile Sham Koua.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation, avec un abri à bateau et une descente de bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2008-09-04 dressé le 8 septembre 2008 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Emile Sham Koua fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixée à *cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents francs CFP* (187 700 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre du remblai d'une superficie de 1 530 mètres carrés dues au titre de ces cinq (5) années d'un montant total de *neuf cent trente-huit mille cinq cents francs CFP* (938 500 F CFP) sont payables à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802568AC

Par arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2009. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 935 mètres carrés incluant un lais de mer d'une superficie de 38 mètres carrés, attenant à la parcelle formant partie du lot 3a de la terre Hamoa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, est autorisée au profit de M. Philippe Lehot.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2003-09-08 dressé le 9 juillet 2007 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Philippe Lehot fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés :

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixée à *quatre-vingt-treize mille cinq cents francs CFP* (93 500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802839AC

Par arrêté n° 30 CM du 12 janvier 2009. — L'emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 947 mètres carrés, sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehautamatea, Iriirimataiota, Tehau, Piareare, Taiapiti et Moaivi à Moerai, référencé commune de Rurutu, est affecté au profit de la commune de Rurutu.

Tel que l'emplacement figure sur le plan topographique référencé 080100 établi par la SCP Grand, cabinet de géomètres.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un marché local.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rurutu, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'article 1er de l'arrêté n° 1101 CM du 10 octobre 1988 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Est incorporé au domaine public portuaire, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 97 529 mètres carrés, sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehautamatea, Iriirimataiota, Tehau, Piareare, Taiapiti et Moaivi à Moerai, référencé commune de Rurutu."

Et tel qu'il figure au plan n° 87-22-05 du 24 novembre 1987 du service des ports.

L'article 1er de l'arrêté n° 1106 CM du 10 octobre 1988 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Est affecté à la direction de l'équipement en vue de la réalisation du port de Moerai et à la constitution d'une zone d'évolution des navires, l'emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 97 529 mètres carrés, sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehautamatea, Iriirimataiota, Tehau, Piareare, Taiapiti et Moaivi à Moerai, référencé commune de Rurutu."

Et tel qu'il figure au plan n° 87-22-05 du 24 novembre 1987 du service des ports.

NOR : DAF0803006AC

Par arrêté n° 31 CM du 12 janvier 2009. — La location de l'ilot domanial dénommé Puhee, sis à Iripau, référencé PV n° 206, commune de Tahaa, d'une superficie de 3 hectares 20 ares, est autorisée au profit de M. David Faatau, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du terme du bail précédent, soit le 19 avril 2008 jusqu'à la date de signature du nouveau bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : DAF0800831AC

Par arrêté n° 32 CM du 12 janvier 2009.— La location du lot n° 21 dépendant du domaine de Faaroa, cadastré section MY n° 3, sis commune de Taputapuata à Raiatea, d'une superficie de 1 hectare 28 ares 7 centiares, est autorisée au profit de M. Ioane Tearai, à des fins d'habitation et de culture.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-quatre mille quatre cent sept francs CFP* (24 407 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- douze mille francs CFP (12 000 F CFP) pour la partie habitation, d'une superficie de 400 mètres carrés ;
- et douze mille quatre cent sept francs CFP (12 407 F CFP) pour la partie culture, d'une superficie de 12 407 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers dus pour occupation sans autorisation au titre des cinq (5) années précédant la date de signature du bail, d'un montant total de *cent vingt-deux mille trente-cinq francs CFP* (122 035 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : DAF0802973AC

Par arrêté n° 33 CM du 12 janvier 2009.— La terre Fort Collet, cadastrée commune de Nuku Hiva, section AC n° 14, d'une superficie de 2 hectares 39 ares 38 centiares, est affectée au profit de la commune de Nuku Hiva.

Telle que la terre figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un site touristique.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0701734AC

Par arrêté n° 34 CM du 12 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 578 mètres carrés, au droit de la terre Faatemu II, est autorisée au profit de M. Gérard Letang.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 25 août 2005 par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Gérard Letang fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinquante-sept mille huit cents francs CFP* (57 800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802439AC

Par arrêté n° 35 CM du 12 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 453 mètres carrés, attenant à la terre Urutau, lot A partie, sis à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Raurea Vehiatua.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2006-09-50 dressé le 4 décembre 2006 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Raurea Vehiatua fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-cinq mille trois cents francs CFP* (45 300 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq années (5), d'un montant total de *deux cent vingt-six mille cinq cents francs CFP* (226 500 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : EAD0803119AC

Par arrêté n° 39 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 portant modification des programmes d'investissement de l'Etablissement public d'aménagement et de développement.

NOR : EAD0803120AC

Par arrêté n° 40 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2009 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement et de développement.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quinze milliards cinq cent douze millions cent dix-huit mille francs CFP* (15 512 118 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	2 211 000 000	9 236 000 000	11 447 000 000
- Dépenses	1 702 700 000	13 809 418 000	15 512 118 000
Résultat	508 300 000	- 4 573 418 000	- 4 065 118 000

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 4 065 118 000 F CFP.

NOR : EAD0803121AC

Par arrêté n° 41 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-08 CA/EAD du 16 décembre 2008 fixant le montant de la redevance d'occupation de l'esplanade Jacques-Chirac et du parc Hokulea pour l'implantation de relais internet Wifi.

NOR : DIM0802832AC

Par arrêté n° 45 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour financer la réalisation d'une série de deux documentaires de cinquante-deux minutes, dénommée provisoirement "Cuisines et saveurs polynésiennes".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 7301-F.

NOR : DIM0802833AC

Par arrêté n° 46 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Production pour financer la réalisation d'une série de deux documentaires de cinquante-deux minutes, dénommé provisoirement "Papatea, la maison sur la falaise".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 7301-F.

NOR : DIM0802834AC

Par arrêté n° 47 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'AFIFO pour financer l'organisation de la sixième édition du Festival international du film documentaire océanien (FIFO 2009).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 7301-F.

NOR : SJS09000024AC

Par arrêté n° 48 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-six millions cinq cent mille francs CFP* (26 500 000 F CFP) en faveur de l'association Xtrem Event pour la prise en charge des frais liés au fonctionnement au titre de l'année 2008 et à l'organisation de la Tahiti Nui Xgames 2008.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F, pour un montant de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP), et au sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F, pour un montant de *seize millions cinq cent mille francs CFP* (16 500 000 F CFP).

NOR : DDC0801465AC

Par arrêté n° 50 CM du 14 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères, dont le coût réel est estimé à *dix-huit millions huit cent mille francs CFP* (18 800 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions deux cent quatre-vingt mille francs CFP* (11 280 000 F CFP).

NOR : DDC0800618AC

Par arrêté n° 51 CM du 14 janvier 2009.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 3059 PR du 20 novembre 2006, notifié le 21 novembre 2006, accordant le concours financier de la Polynésie française pour l'étude d'aménagement de la zone Vaiopu.

Est approuvée l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Punaauia pour financer l'étude d'aménagement de la zone Vaiopu, dont le coût réel est estimé à *douze millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (12 375 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions sept cent douze mille cinq cents francs CFP* (3 712 500 F CFP).

NOR : ISP0900025AC

Par arrêté n° 52 CM du 15 janvier 2009.— Est constaté au niveau de 103,43 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2008 (base 100 en décembre 2007).

NOR : CPS0900054AC

Par arrêté n° 53 CM du 15 janvier 2009.— La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est autorisée à effectuer, à compter du 1er janvier 2009, pour les organismes subventionnés par le régime de solidarité de la Polynésie française pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux, le versement d'acomptes mensuels égal au douzième de la subvention en fonctionnement allouée à ces structures au titre de l'année 2008.

NOR : DAF0802095AC

Par arrêté n° 54 CM du 15 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 223 mètres carrés, attenant à la concession définitive cadastrée section AE n° 18, sis à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisée au profit de Mme Yvanne Rota épouse Nouveau.

Cette occupation est destinée à la conservation et à l'entretien de cette dépendance du domaine public maritime remblayé.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Yvanne Rota épouse Nouveau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-quatre mille six cents francs CFP* (44 600 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802979AC

Par arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2009.— La location d'une parcelle de 6 hectares 18 centiares à détacher de la parcelle dépendant du domaine du plateau de Taravao, cadastrée section EY n° 7, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, est autorisée au profit de la Société civile d'exploitation agricole polynésienne, à des fins d'installation et d'exploitation d'une unité d'élevage de poules pondeuses.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée d'un an, renouvelable après avis du service du développement rural et sous réserve de la réalisation des études préliminaires nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Le projet devra respecter l'intégration paysagère et prévoir l'utilisation des énergies renouvelables et des eaux pluviales.

Le loyer annuel est fixé à *cent soixante-dix-huit mille francs CFP* (178 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0803200AC

Par arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2009.— La location de la terre domaniale "lot D 28 du lotissement SOCREDO", cadastrée section T n° 318, sise à Pamatai, commune de Faa'a, d'une superficie de 126 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Virginie Lepean à des fins de construction d'un mur de soutènement.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quarante-quatre mille francs CFP* (44 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ainsi que les dispositions du cahier des charges du lotissement SOCREDO concernant les lots de Pamatai 2.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0803081AC

Par arrêté n° 57 CM du 15 janvier 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 275 CM du 14 février 2000 autorisant diverses locations sur les parcelles de terre domaniales Mumumati et Atararo sises à Punaauia, les termes : "lot 4" sont abrogés.

Le numéro 8 de l'état annexé à l'arrêté n° 275 CM du 14 février 2000 est abrogé.

La résiliation du bail du 9 mars 2000 entre la Polynésie française et M. Edouard dit Yves Normand est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'intéressé est exonéré des loyers dus dans le cadre du bail précité à compter du 14 novembre 2000.

NOR : DAF0802696AC

Par arrêté n° 58 CM du 15 janvier 2009.— Le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 135 mètres carrés sis au droit de la terre Tepuaroa à Faie, commune de Huahine, est autorisé au profit de M. Serge Martorana.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Serge Martorana fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 17 janvier 2009.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DAF0802520AC

Par arrêté n° 59 CM du 15 janvier 2009.— La location de l'ilôt domanial dénommé Tetuatiare sis à Iripau, référencé PV n° 222, commune de Tahaa, d'une superficie de 5 hectares 30 ares, est autorisée au profit de Mme Stella Tinorua épouse Vane, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer mensuel est fixé à *vingt-six mille cinq cents francs CFP* (26 500 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 22 novembre 2008 jusqu'à la date de signature de l'acte, seront payables au moment de la signature de ce dernier.

L'arrêté n° 477 CM du 14 avril 1986 autorisant le renouvellement de la location de l'îlot domaniale Tetuatiare, n° 222, sis à Iripau, Tahaa, au profit de M. Raihau Tinorua, est abrogé.

NOR : DAF0802519AC

Par arrêté n° 60 CM du 15 janvier 2009. — Le transfert de l'autorisation de la location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée Vaihonu cadastrée section AN n° 2, sise à Fare, commune de Huahine, d'une superficie de 5 000 mètres carrés, est autorisé au profit de l'Entreprise Stellio Hennebuisse, aux fins d'installation d'une entreprise de transport et de travaux publics.

Le transfert de la location est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce, pour le temps restant à courir dans le bail du 10 octobre 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2010.

Le loyer annuel est fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP). Il est exigible à compter du 27 décembre 2006 et est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

L'arrêté n° 1690 CM du 17 décembre 2001 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial de Vaihonu, sise à Fare, Huahine, au profit de la SARL Génie civil et travaux publics de Huahine, est abrogé.

NOR : DAF0802208AC

Par arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2009. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 400 mètres carrés, attenant à la terre Vaiea cadastrée section AD n° 5, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, est autorisée au profit de Mlle Lucie Maueau.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Lucie Maueau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0803014AC

Par arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2009.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un remblayé, d'une superficie de 659 mètres carrés, et l'autre à charge de remblai, d'une superficie de 33 mètres carrés, attenant à une concession définitive, sis à Faaaha, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Elena Reva épouse Tetuanui.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2007-10-29 dressé le 24 octobre 2007 par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Elena Reva épouse Tetuanui fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *soixante-cinq mille neuf cents francs CFP* (65 900 F CFP):

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 1er octobre 2007.

Les redevances pour occupation sans titre dues sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0803005AC

Par arrêté n° 63 CM du 15 janvier 2009. — La location de deux îlots domaniaux dénommés Mututupe et Mutu Ahi, cadastrés section PX n° 1 et n° 2, commune de Tahaa, section de Iripau, d'une superficie respective de 2 hectares 65 ares 33 centiares et 1 hectare 52 ares 81 centiares, soit un total de 4 hectares 18 ares 14 centiares, est autorisée au profit de M. Martial Teroroiria, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt mille neuf cent sept francs CFP* (20 907 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du terme du bail précédent, soit le 4 mars 2008 jusqu'à la date de signature du nouveau bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : DDC0801589AC

Par arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour financer la construction d'une maison associative Rautea dont le coût réel est estimé à *cent cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-trois francs* (152 993 243 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-treize francs CFP* (45 897 973 F CFP).

NOR : DDC0802664AC

Par arrêté n° 65 CM du 15 janvier 2009. — Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Faa'a pour la construction d'une maison associative Rautea.

NOR : CPS0900011AC

Par arrêté n° 66 CM du 15 janvier 2009. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-08 CG.RSPF du 12 septembre 2008 relative à l'avenant n° 1 à la convention

entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le motel Alpers Lodge d'Auckland.

NOR : CPS0900012AC

Par arrêté n° 67 CM du 15 janvier 2009. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-08 CG.RSPF du 12 septembre 2008 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôtel Casa Mia de Villejuif.

NOR : CPS0900013AC

Par arrêté n° 68 CM du 15 janvier 2009. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-08 CG.RSPF du 2 décembre 2008 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les résidences "Résidhome et Séjours & Affaires".

NOR : DAF0801583C

Par arrêté n° 71 CM du 16 janvier 2009. — L'emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle cadastrée section A n° 139, commune de Takapoto, d'une superficie de 53 mètres carrés, est affecté au profit du service de la perliculture.

Tel que l'emplacement figure sur le plan dressé par le service de la perliculture le 23 juin 2008 et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la construction et à la gestion d'une maison de greffe.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de la perliculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0803191AC

Par arrêté n° 72 CM du 16 janvier 2009. — La terre Propriété Labbe, cadastrée commune de Pirae, section I n° 66, d'une superficie de 1 hectare 18 ares 70 centiares, est affectée au profit de la commune de Pirae.

Telle que la terre figure sur l'extrait de plan cadastral déteu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à titre de régularisation, à l'implantation et à la gestion de l'école maternelle et primaire Tuterai Tane, et à permettre la rénovation de ces bâtiments scolaires.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Pirae, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La décision n° 3222 DOM du 11 décembre 1968 affectant une parcelle de 6 000 mètres carrés du lot A de la terre domaniale dite Domaine Labbe à Pirae est abrogée.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

Par arrêté n° 6 VP du 9 janvier 2009. — Suite à la visite de conformité en date du 17 décembre 2008, M. Marc Duriez est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "SARL Rapid' Gourmet" sis à Papeete, 53, rue Dumont-d'Urville, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne à emporter de 150 divers plats cuisinés et vente de produits pâtisseries issus de fabrications autorisées par le Centre d'hygiène et de salubrité publique. Opérations de décongélation et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "SARL Rapid' Gourmet" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 138.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 7 VP du 9 janvier 2009. — Suite à la visite de conformité en date du 16 décembre 2008, M. Martial Taux est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Magasin Eugène, plats cuisinés à emporter" sis à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne à emporter de 100 plats cuisinés divers et 5 gâteaux sans crème. Opérations de décongélation et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Magasin Eugène, plats cuisinés à emporter" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 099.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 21 VP du 13 janvier 2009. — Suite à la visite de conformité en date du 26 novembre 2008, M. Dominique Hodencq est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "La villa des sens" sis à Moorea, Papetoai, face hôtel Intercontinental Beachcomber, pour les activités suivantes : restauration sur place avec cuisson et utilisation de légumes bruts, plats cuisinés à emporter avec cuisson et utilisation de légumes bruts, pâtisserie, congélation, décongélation, conditionnement et déconditionnement, tranchage, emballage. Volume d'activité estimé à 50 repas servis et 20 plats à emporter par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "La villa des sens" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 61.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 25 VP du 15 janvier 2009. — Suite à la visite de conformité en date du 9 décembre 2008, Mme Marie-Laure Moeata Richmond est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Roulotte Chez Raipoe, 41478 P" sis à Paea, PK 23,800, côté montagne, quartier Robson, pour les activités suivantes : fabrication et vente à emporter ou à consommer sur place jusqu'à 30 plats par jour. Opérations de décongélation et utilisation de légumes bruts. Préparations à base de poissons.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Chez Raipoe, 41478 P" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1205.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU PACTE SOCIAL**

Par arrêté n° 2 MEP du 15 janvier 2009.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Yurii Kuschenko pour le pilotage du navire "M/V Star Flyer" à l'entrée et à la sortie des ports et des lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 46 MEE du 13 janvier 2009.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 9 MEE du 6 janvier 2009 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora délivrée à la SARL Meherio Tours, deux licences de transport touristique portant les n° 01B 79 et n° 02B 79 sont délivrées à l'intéressée.

Aux termes de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à la SARL Meherio Tours de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées.

Si la SARL Meherio Tours n'exploite aucun service dans le délai de six mois après la notification de son inscription au plan de transport, l'autorisation est retirée.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation, cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

Toutefois, si au moment du dépôt du dossier, la titulaire de l'autorisation justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu ci-dessus, ce délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Aux termes de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Cette interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à la SARL

Meherio Tours et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si la titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 47 MEE du 13 janvier 2009.— La licence de taxi n° 1-014, délivrée à M. Marama Putaratara, né le 11 septembre 1956 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXT 01, est transférée au profit de Mme Lise Kug Hue épouse Putaratara, née le 8 juillet 1966 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, Mme Lise Kug Hue épouse Putaratara se substitue à M. Marama Putaratara dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 3597 MTR du 19 juillet 1999 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à M. Marama Putaratara, est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES PORTS ET DES AÉROPORTS
DANS LES ÎLES**

Par arrêté n° 13 MEQ du 8 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
CB 12	CB 13	CB 14	CB 15	
3 331 831	1 354 930	71 427	4 840 546	Mme Germaine Tupu
416 479	169 366	8 929	605 068	Mme Ethel Pii Taruoura
416 479	169 366	8 929	605 068	Mme Yasmine Taruoura
416 479	169 366	8 929	605 068	M. Daniel Taruoura
416 479	169 367	8 928	605 068	M. Hervé Taruoura
416 479	169 366	8 928	605 069	M. Didier Taruoura
832 958	338 732	17 857	1 210 137	M. Claude Manore
832 958	338 732	17 857	1 210 137	M. Pessy Manore
832 957	338 733	17 857	1 210 136	M. Max Manore
3 331 831	1 354 930	71 428	4 840 546	Mme Lorina Heiata Tupu
2 498 874	1 016 198	53 571	3 630 410	Mme Solange Leschik

Par arrêté n° 14 MEQ du 8 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1	1 433	M. Alain Bredin
2	1 940	
3	2 002	
4	555	
5	7 516	
6	11 102	
7	3 157	
8	1 110	
9	1 001	

Par arrêté n° 15 MEQ du 8 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1	1 907	M. Françoise Bredin
2	2 590	
3	2 667	
4	738	
5	10 022	
6	149 469	
7	4 211	
8	1 475	
9	1 335	

Par arrêté n° 16 MEQ du 8 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1	1 433	Mme Sylvie Bredin épouse Mossion
2	1 940	
3	2 002	
4	555	
5	7 516	
6	11 102	
7	3 157	
8	1 110	
9	1 001	

Par arrêté n° 17 MEQ du 8 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	M. Tea Robinson Timoteo
887	435	587	8 772	

Par arrêté n° 19 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 311 (plan 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuuatau Ioane ;
Indemnités à déconsigner : 19 523 F CFP.

Par arrêté n° 20 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuuatau Ioane ;
Indemnités à déconsigner : 213 F CFP.

Par arrêté n° 21 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3	9 794	Mme Tefanae Pautu épouse TiatiaM. Tuuatau Ioane
11	7 863	
18	7 471	
41	14 511	

Par arrêté n° 22 MEQ du 12 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuuatau Ioane ;

Indemnités à déconsigner : 74 891 F CFP.

Par arrêté n° 23 MEQ du 12 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahohe à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	2 073	Mme Agnoulan Maruhi
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 448	
8	638	
2	2 073	
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 448	
8	638	
2	2 073	Mme Tevahineahuura Maruhi
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	2 073	M. Paari Maruhi
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	
2	2 073	
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	
2	2 073	Mme Mélie Maruhi épouse Charles
3	288	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	
2	2 072	
3	289	
4	268	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	
2	2 072	Mme Nane Maruhi veuve Bambridge
3	289	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	
2	2 072	
3	289	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	638	

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	2 072	M. Laurent Maruhi
3	289	
4	267	
5	124	
6	115	
7	1 449	
8	637	

Par arrêté n° 24 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	3 947	M. Reui Pautu
3	495	
4	458	
5	213	
6	197	
7	1 970	
8	1 093	
2	3 947	
3	495	
4	458	
5	213	
6	197	
7	1 970	
8	1 093	
2	3 947	M. Gilles Pautu
3	495	
4	458	
5	213	
6	197	
7	1 970	
8	1 093	
2	3 947	
3	495	
4	458	
5	213	
6	197	
7	1 969	
8	1 094	

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	3 948	Mme Françoise Pautu épouse Taruoura
3	494	
4	458	
5	213	
6	197	
7	1 969	
8	1 094	
2	3 948	
3	494	
4	459	
5	212	
6	197	
7	1 969	
8	1 094	
2	3 948	M. Matahimu Pautu
3	494	
4	459	
5	212	
6	197	
7	1 969	
8	1 094	
2	3 948	
3	494	
4	459	
5	212	
6	197	
7	1 969	
8	1 094	

Par arrêté n° 25 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	864	M. Ferdinand Cavagna
3	111	
4	103	
5	47	
6	46	
7	431	
8	241	
2	520	
3	66	
4	60	
5	28	
6	26	
7	259	
8	145	
2	520	M. Ferdinand Cavagna (fils)
3	66	
4	60	
5	28	
6	26	
7	259	
8	145	
2	520	
3	66	
4	60	
5	28	
6	26	
7	259	
8	145	
2	520	M. Jacob Cavagna
3	66	
4	60	
5	28	
6	26	
7	259	
8	145	

Par arrêté n° 26 MEQ du 12 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	5 921	Mme Pauline Faua
3	741	
4	687	
5	319	
6	295	
7	2 954	
8	1 640	
2	5 921	
3	741	
4	687	
5	319	
6	295	
7	2 954	
8	1 640	
2	5 921	M. Hutia Faua
3	741	
4	687	
5	319	
6	295	
7	2 954	
8	1 640	
2	5 921	
3	741	
4	687	
5	319	
6	295	
7	2 954	
8	1 640	
2	5 921	M. Eugène Faua
3	741	
4	687	
5	319	
6	295	
7	2 954	
8	1 640	

Par arrêté n° 27 MEQ du 12 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	13 816	Mme Delphine Paari épouse Patu
3	1 728	
4	1 606	
5	744	
6	689	
7	6 895	
8	3 825	
2	13 816	
3	1 728	
4	1 606	
5	744	
6	689	
7	6 895	
8	3 825	
2	1 727	Mme Blandine Faehau épouse Harehoe
3	217	
4	200	
5	93	
6	86	
7	861	
8	480	

Par arrêté n° 28 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	13 816	Mme Navaerua Teriimataua épouse Maihi
3	1 731	
4	1 605	
5	744	
6	689	
7	6 893	
8	3 828	
2	13 816	
3	1 731	
4	1 605	
5	744	
6	689	
7	6 893	
8	3 828	

Par arrêté n° 29 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	17 710	Mme Rose-Marie Terorotua épouse Tauru
3	6 923	
4	6 418	
5	2 979	
6	2 757	
7	27 572	
8	15 244	
2	17 710	
3	6 923	
4	6 418	
5	2 979	
6	2 757	
7	27 572	
8	15 244	
2	17 711	M. Armand Terorotua
3	6 923	
4	6 418	
5	2 979	
6	2 757	
7	27 572	
8	15 244	
2	53 098	
3	20 773	
4	19 254	
5	8 935	
6	8 271	
7	82 717	
8	45 734	
2	165 791	Mme Jeanne d'Arc Faua épouse Tavae
3	20 772	
4	19 254	
5	8 935	
6	8 270	
7	82 718	
8	45 733	

Par arrêté n° 30 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2	870	M. Teuira Pori
3	495	
4	459	
5	214	
6	19	
7	1 971	
8	1 095	
2	870	
3	495	
4	459	
5	214	
6	19	
7	1 971	
8	1 095	

Par arrêté n° 31 MEQ du 12 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2	12 433	Mme Céline Fava épouse Mau
3	1 730	
4	1 604	
5	744	
6	689	
7	6 893	
8	3 828	

Par arrêté n° 33 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	832 957	Mme Monoihere Tiaïho
CB 13	338 732	
CB 14	17 857	
CB 15	1 210 136	

Par arrêté n° 34 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	3 331 831	Mlle Karen Grenfeld et M. Richard Grenfeld
CB 13	1 354 930	
CB 14	71 428	
CB 15	4 840 546	

Par arrêté n° 35 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	Mme Faufine Haoatai épouse Mai
366 468	435 459	

Par arrêté n° 36 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaraa (plan 582) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1 187 518	M. Teriinohorai Taimana (bf 2.1.2.1)
1 187 517	M. Teihoterai Wong Sing (bf 2.1.2.2)
1 187 517	M. François Wong Sing (bf 2.1.2.6)

Par arrêté n° 37 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	33 314	Mme Laure Sage
CB 13	13 549	
CB 14	715	
CB 15	48 850	
CB 12	33 314	M. Georges Sage
CB 13	13 549	
CB 14	715	
CB 15	48 850	

Par arrêté n° 38 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références CB 12, CB 13, CB 14 et CB 15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	62 472	M. Jean-Marie Cadousteau
CB 13	75 405	
CB 14	1 339	
CB 15	90 761	
CB 12	62 472	Mme Marcella Cadousteau épouse Teriitahi
CB 13	75 405	
CB 14	1 339	
CB 15	90 760	

Par arrêté n° 39 MEQ du 13 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Emma Vatiti Lenoir épouse Tuia ;
Indemnités à déconsigner : 65 438 F CFP.

MINISTÈRE DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 10 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu, sis à Takapoto, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 11 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 275 MER du 12 avril 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Elisa Rahea Marii épouse Kaiha sis à Apataki, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 12 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 77 MPP du 27 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. André dit Philippe Cao, sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 13 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 195 MPP du 13 septembre 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tearii Mahuta Huri, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 14 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 185 MPP du 6 septembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero Mateata Maifano, sis à Takume, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 15 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 950 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pauro Justin Orbeck, sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 16 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004 modifié portant renouvellement et autorisation du changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une

maison d'exploitation et de greffe au profit de la SCA Manuia Perles Katiu, sis à Katiu, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 17 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 308 CM du 10 février 2005 modifié autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Island Pearls, sis à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 18 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 24 MPP du 3 juillet 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Christine Lafie Hauata épouse Tapi, sis à Faaite, commune de Anaa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 19 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 66 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Faana Sandwich Teahi, sis à Takapoto, commune de Takaraoa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 20 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 273 MER du 12 avril 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vahineri Rose Mapuhi épouse Temanaha, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 21 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 4 MPP du 10 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de diverses maisons d'exploitation et de greffe au profit de Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta, sis à Patio, commune de Tahaa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 22 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 65 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi, sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 23 MPI du 8 janvier 2009.— L'arrêté n° 123 MPP du 31 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano Urarii, sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 24 MPI du 13 janvier 2009.— A l'article 2 de l'arrêté n° 218 MPP du 2 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Sarah Carlson sis aux Gambier, commune des Gambier, il est rajouté l'activité d'élevage d'huîtres perlières d'une superficie totale de 3 hectares.

La redevance annuelle fixée à l'article 3 est complétée ainsi qu'il suit : " - sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/ 1 000 mètres carrés, soit *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP)", cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 25 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 12 MPP du 27 juin 2006 rectifié, modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe au profit de M. Hoa Ririfatu Pou, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 26 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 143 MER du 1er mars 2006 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Adolphe Timi Sommers, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 27 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 83 MER du 9 février 2006 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosine Manarani épouse Tave, sis à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 28 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 640 MER du 15 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Tapii, sis à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 29 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 55 MPP du 25 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Heimata Christine Mahagafanau épouse Pavaouau, sis à Hao, commune de Hao, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 30 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 131 MPP du 9 février 2005 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe Turai Benjamin Tetohu, sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 31 MPI du 14 janvier 2009.— L'arrêté n° 949 PR du 16 avril 2004 modifié portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani, sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 32 MPI du 15 janvier 2009.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1438 PR du 4 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Jacques Michel Chaudron sis à Takapoto sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction de l'activité ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete est fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 7 MJS du 12 janvier 2009 prononçant une interdiction d'exercer contre rémunération la profession de moniteur de plongée subaquatique à M. Marc Reutenauer.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport d'enquête du service de la jeunesse et des sports en date du 24 novembre 2008 ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée dispose que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, que celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité, qu'il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par la présente délibération sont respectées et que le directeur de plongée est présent sur le site de la plongée pendant toute sa durée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Marc Reutenauer, exerçant en qualité de directeur de plongée, au sein de l'établissement Te Tamanu Diving Center, n'a pas assuré des garanties de sécurité nécessaires et optimales afin d'assurer la sécurité des plongeurs en immersion et en surface le samedi 8 novembre 2008 ;

Considérant que l'article 41 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 dispose que le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 37 et que vu l'urgence, celui-ci peut, sans consultation de la commission de l'enseignement des activités physiques et sportives, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois ;

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, le maintien en activité de M. Marc Reutenauer constituerait un danger pour la sécurité physique des pratiquants,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 41 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, il est fait injonction à M. Marc Reutenauer de cesser d'exercer, pendant une durée de trois mois, les fonctions prévues à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, dans le domaine de la plongée subaquatique, ce dernier ayant manqué à ses obligations de directeur de plongée, garant des conditions de technique et de sécurité, conformément à l'article 4 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 susvisée, lors de la plongée organisée le samedi 8 novembre 2008, au sein de l'établissement "Te Tamanu Diving Center", sis à Fakarava.

Art. 2.— Cette interdiction prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé pour la durée mentionnée à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2009.
Clarenntz VERNAUDON.

ARRETE n° 8 MJS du 12 janvier 2009 prononçant la fermeture temporaire pour six mois de l'établissement "Te Tamanu Diving Center".

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport d'enquête du service de la jeunesse et des sports en date du 24 novembre 2008 ;

Vu le rapport du contrôle de l'établissement "Te Tamanu Diving Center" effectué les 20 et 21 novembre 2008 ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée dispose que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, que celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité, qu'il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par la présente délibération sont respectées et que le directeur de plongée est présent sur le site de la plongée pendant toute sa durée ;

Considérant les termes de l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée qui dispose que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour tout type d'activité et d'établissement des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Marc Reutenauer, exerçant en qualité de directeur de plongée, au sein de l'établissement Te Tamanu Diving Center, n'a pas assuré des garanties de sécurité nécessaires et optimales afin d'assurer la sécurité des plongeurs en immersion et en surface le samedi 8 novembre 2008 ;

Considérant que l'article 40 alinéa 2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée dispose que le Président du gouvernement peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsqu'il ne présente pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que le 8 novembre 2008, l'établissement "Te Tamanu Diving Center" a organisé une plongée, dans la passe sud de Fakarava, durant laquelle un des participants se trouvant en surface a été percuté par un bateau naviguant sur la zone et ayant causé, à la victime, des blessures graves ;

Considérant que l'article 11 de la délibération n° 92-176 APF du 20 octobre 1999 modifiée définit que l'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur. Si le mouillage du bateau est peu sûr, s'il y a un courant supérieur à un nœud ou si la visibilité à la surface est inférieure à 200 mètres (brouillard ou plongée de nuit), une personne apte à piloter le bateau reste à bord pendant toute la durée de la plongée ;

Considérant que l'établissement "Te Tamanu Diving Center" n'a pas mis en œuvre les moyens pour assurer une sécurité de surface en balisant la plongée et en faisant surveiller l'activité par un personnel apte et compétent, dans une zone de navigation intense ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de mise en œuvre de la plongée subaquatique de loisirs au sein de l'établissement "Te Tamanu Diving Center" présentent des risques particuliers pour la santé et la sécurité des pratiquants,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la fermeture temporaire pour six mois de l'établissement dénommé "Te Tamanu Diving Center".

Art. 2.— Cette mesure prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2009.
Clarenntz VERNAUDON.

ARRETE n° 9 MJS du 13 janvier 2009 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 CM du 16 juin 2008 modifié portant dérogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu la lettre du président de la Fédération polynésienne d'haltérophilie, de musculation et disciplines associées en date du 8 septembre 2008 ;

Vu le courrier n° 1811 MJS du 17 novembre 2008 sollicitant l'avis du comité olympique de Polynésie française ;

Considérant que le délai d'un mois accordé au comité olympique de Polynésie française pour donner son avis est échu,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, à la Fédération polynésienne d'haltérophilie, de musculation et disciplines associées pour la pratique des disciplines sportives suivantes :

- haltérophilie ;
- force athlétique ;
- body-building.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2009.
Clarenntz VERNAUDON.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 4 MEA du 9 janvier 2009.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée "Matairea Rava'ai", représentée par son président, M. Stephen Itchner, en vue de son exploitation au quai de pêche de Haamene sis à Huahine.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 5 MEA du 9 janvier 2009.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée "Taputapuatea Rava'ai", représentée par son président, M. Etienne Torope, en vue de son exploitation au quai des pêcheurs de Avera sis à Raiatea.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 6 MEA du 9 janvier 2009.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative des pêcheurs de Arue, représentée par son président, M. Heimana Hamblin, en vue de son exploitation au quai des pêcheurs du complexe sportif de Arue.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 7 MEA du 9 janvier 2009.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée "Vaitoaha", représentée par son président, M. Burns Tahiaata, en vue de son exploitation au quai de Mataura sis à Tubuai.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 10 MEA du 13 janvier 2009.— Le renouvellement de la location du lot 2 dépendant de la terre domaniale dénommée "Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau" sise à Vaiaau, référencée PV n° 16 et n° 20, commune de Tumaraa à Raiatea, d'une superficie de 2 hectares 99 ares, est autorisé au profit de M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai, à des fins agricoles.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, soit à compter du 4 mars 2008 pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-neuf mille neuf cents francs CFP* (29 900 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE
ET DE L'AQUACULTURE**

Par arrêté n° 1 MPA du 9 janvier 2009.— L'arrêté n° 481 CM du 12 mars 2004 accordant à l'ÉURL des Pêcheurs Tahitiens le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Meherio I", immatriculé numéro PY 2043, est abrogé.

Par arrêté n° 2 MPA du 9 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Michel Flore, armateur du navire de pêche dénommé "Miki Miki IX" immatriculé à Papeete, numéro PY 4378, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des

ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,35 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,56 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Michel Flore, armateur du navire dénommé "Miki Miki IX", PY 4378, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de la pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Miki Miki IX", PY 4378 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1203 MED du 29 août 2007 accordant à M. Michel Flore le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Léo-Jacques Tinihau Guilloux, armateur du navire de pêche dénommé "Haatuputera", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Léon Ly à Papeete, Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,90 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,18 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 510 CV (diesel) ;

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 4 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Chunges, armateur du navire de pêche dénommé "Kahaia 9", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Tahiti Nautic Center, PK 58, côté mer à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 5 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Angelo Moana Maufene, armateur du navire de pêche dénommé "Maufene", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, PK 16,800, côté montagne à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;

- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 6 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Antoine Manutea Mahai, armateur du navire de pêche dénommé "Patience 2", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Haura Marine à Papeete, Fare Ute, lot n° 5.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,42 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 7 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yves Teehu, armateur du navire de pêche dénommé "Aiti II", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de M. Yves Teehu lui-même à Vaiuru, Raivavae, Australes.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 6,55 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,37 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 75 CV (essence) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 8 MPA du 12 janvier 2009. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehema Bruno Bougues, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hau Nui II", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4377, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,45 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 130 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur et 1 matelot.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tehema Bruno Bougues, armateur du navire dénommé "Te Hau Nui II", PY 4377, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de la pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Te Hau Nui II", PY 4377 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 9 MPA du 12 janvier 2009. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jonathan Philippe Constans, armateur du navire de pêche dénommé "Rakiti", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur et 1 marin.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Par arrêté n° 10 MPA du 12 janvier 2009. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Eric Roland Azem Moasen, armateur du navire de pêche dénommé "Nata'i", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4037, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 310 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Eric Roland Azem Moasen, armateur du navire dénommé "Nata'i", PY 4037, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre

au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de la pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Nata'i", PY 4037 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 150 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à M. Eric Roland Azem Moasen le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 11 MPA du 12 janvier 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Heimanu Philippe Taiarui, armateur du navire de pêche dénommé "Thorai", pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 59 MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Heimanu Philippe Taiarui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 12 MPA du 12 janvier 2009.— L'arrêté n° 525 CM du 23 avril 2001 accordant à M. Etienne Teapiki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et

de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Negonego", PY 1294, est abrogé.

Par arrêté n° 13 MPA du 12 janvier 2009.— L'arrêté n° 427 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à M. Ioane Albert Tekori le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Je t'aime", PY 4170, est abrogé.

Par arrêté n° 14 MPA du 12 janvier 2009.— L'arrêté n° 306 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Mata Nonoha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehaamaru", PY 4259, est abrogé.

Par arrêté n° 15 MPA du 12 janvier 2009.— L'arrêté n° 1194 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Utimio Tu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Yann", est abrogé.

Par arrêté n° 16 MPA du 12 janvier 2009.— L'arrêté n° 69 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Tuterai Ariihohoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Itereura", PY 1218, est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 1 MAE du 9 janvier 2009.— La station de fumigation et de conditionnement du service du développement rural sise à Rurutu est agréée pour traiter les végétaux et produits végétaux avant expédition vers les îles des archipels de la Polynésie française.

Le département de la protection des végétaux est chargé de l'élaboration des protocoles de traitement et du contrôle de la station.

Les colis traités seront obligatoirement accompagnés d'un certificat phytosanitaire original signé par un agent habilité du service du développement rural de Rurutu et qui précisera la date, la nature et la durée du traitement réalisé ainsi que d'une étiquette "inspection phytosanitaire".

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 70-08 du 27 décembre 2008 relative à la tarification des extraits d'acte d'état civil et de photocopie.

Le conseil municipal, après avoir entendu, l'exposé de M. le maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée par la loi n° 2007-1720 du 17 décembre 2007 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération n° 195 du 29 décembre 1981 portant modification du tarif de la redevance sur les documents photocopiés ;

Vu la délibération n° 10-84 du 13 janvier 1984 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 33 du 25 novembre 1977 relative à la tarification des extraits d'acte d'état civil ;

Vu la délibération n° 31-97 du 4 juillet 1997 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Bora Bora ;

Dans sa séance du 27 décembre 2008,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2009, la tarification des actes d'état civil est fixée comme suit :

- copie d'acte de naissance : 180 F CFP l'unité ;
- copie d'acte de mariage : 180 F CFP l'unité ;
- copie d'acte de reconnaissance : 180 F CFP l'unité ;
- copie d'acte de décès : 180 F CFP l'unité ;
- certificats divers : 30 F CFP l'unité ;
- attestations diverses : 30 F CFP l'unité ;
- livret de famille duplicata : 350 F CFP l'unité ;
- livret de famille concubinage : 350 F CFP l'unité ;
- livret de famille mère naturelle seule : 350 F CFP l'unité.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2009, la tarification de photocopie de document à la mairie est fixée à 180 F CFP l'unité.

Art. 3.— La délibération n° 195-81 du 29 décembre 1981 et la délibération n° 10-84 du 13 janvier 1984 sont abrogées.

Art. 4.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré, le 27 décembre 2008.

Le maire,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 71-08 du 27 décembre 2008 relative à la redevance d'électricité des équipements communaux.

Le conseil municipal, après avoir entendu, l'exposé de M. le maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération n° 48-93 du 23 décembre 1993 instituant un forfait électricité sous forme de loyer pour toutes consommations d'énergie électrique constatées dans l'utilisation en nocturne des infrastructures sportives communales utilisées par les clubs, les associations sportives et les mouvements de jeunesse et autres organismes ;

Vu la délibération n° 31-97 du 4 juillet 1997 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Bora Bora ;

Dans sa séance du 27 décembre 2008,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er février 2009, la redevance d'électricité est fixée comme suit :

- Monnayeur type 1 à 400 F CFP l'heure, soit 1 pion :*
- complexe sportif de Faanui/Anau ;
 - terrain de sport en face du collège ;

- autres disciplines sportives du site Teriimaevavua (Pago Pago).
- *Monnayeur type 1 à 800 F CFP l'heure, soit 2 pions :*
- terrain de football de Faanui/Anau ;
- salle omnisports du site Teriimaevavua (Pago Pago).
- *Monnayeur type 2 à 2 000 F CFP l'heure, soit 1 pion :*
- stade de football du site Teriimaevavua (Pago Pago).

Art. 2.— La délibération n° 48-93 du 23 décembre 1993 est abrogée.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré, le 27 décembre 2008.

Le maire,
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 6 novembre 2008 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
NTYAM (Solange Anne), née le 10 mai 1974 à Ebolowa (Cameroun), NAT, 2008 x 004099, dép. 987, Dt. 051/1139.
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions ayant pour objet la production et la fourniture des données de communication par les opérateurs de communications électroniques.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 92 (23°) et R. 213-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-1 et R. 10-13 ;

Vu le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 7 juin 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— Les titres V à X du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Titres V à IX : néant.

“Titre X

“Des frais de justice

“Art. A. 43-2.— I - Conformément aux dispositions de l'article R. 213-1, les réquisitions adressées dans les conditions prévues au présent code ayant pour objet la production et la fourniture des données mentionnées à l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces réquisitions, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxe des tarifs fixés dans les tableaux annexés au présent article.

“II - Pour les prestations ne figurant pas dans les tableaux annexés, le montant du remboursement prévu au I est déterminé sur devis.”

Art. 2.— Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le directeur des services judiciaires du ministère de la justice et le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD DE LA GATINAIS.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

TABLEAU ANNEXE

Tarifs hors taxe applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie mobile

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
Informations permettant d'identifier l'utilisateur.	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel ou du numéro de leur carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous format électronique. Prix par numéro d'appel avec un minimum de perception de 20 numéros.	0,65
	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel ou du numéro de sa carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande reçue sous forme papier, par fax ou sous forme électronique non copiable.	6,50
	Historique d'attribution d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM ou d'un identifiant d'abonné (numéro IMSI).	6,50
	Identification d'abonnés à partir du patronyme ou de la raison sociale.	13,00
	Identification des numéros d'appel et des abonnés associés à partir des moyens de paiement utilisés. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel ou de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un numéro IMEI. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	13,00
	Recherche d'identifiants de téléphone mobile et identification d'abonné à partir d'un numéro d'appel ou d'un numéro de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	13,00
	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
Copie de factures (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale	
Données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés.	Fourniture du code de déblocage (code PUK) d'une carte SIM bloquée suite à trois tentatives infructueuses de mise en service.	6,50
Caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication.	Détail des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois. L'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics à partir d'un numéro d'appel étranger ou vers un numéro d'appel étranger en itinérance sur le réseau de l'opérateur, sur une période indivisible d'un mois. L'identification des abonnés est en sus.	17,50
	Détail géolocalisé des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période d'un mois. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules, l'identification des abonnés est en sus.	35,00

CATEGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
	Détail géolocalisé des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger sur une période indivisible d'un mois accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période d'un mois. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules. L'identification des abonnés est en sus.	35,00
	Détail des trafics vers un abonné étranger sur une période indivisible d'un mois, l'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois. L'identification des abonnés est en sus.	17,50
	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) avec identification des abonnés sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois.	17,50 + 0,65 par abonné identifié
Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés par les fournisseurs.	Identification d'un prestataire de services à partir d'un numéro court.	6,50
	Recherche de l'adresse d'un relais téléphonique (cellule) à partir de son numéro d'identification.	6,50
	Carte de couverture optimale d'une cellule.	17,50
	Carte de couverture secondaire d'une cellule.	17,50
	Recherche de cellule à partir d'un lieu géographique (couverture optimale théorique).	17,50
Données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.	Recherche d'un point de vente à partir d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM, d'un identifiant d'abonné (IMSI) ou d'un identifiant de téléphone (IMEI).	17,50

Tarifs hors taxe applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie fixe

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
Informations permettant d'identifier l'utilisateur.	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous forme électronique. Prix par numéro d'appel avec un minimum de perception de 20 numéros.	0,65
	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires). Demande reçue sous forme papier, par fax ou sous forme électronique non copiable.	8,50
	Recherche et identification d'un abonné appelant derrière une tête de ligne ou un serveur.	Sur devis
	Identification d'un abonné à partir du patronyme ou de la raison sociale et filtre sur d'autres critères.	13,00
	Identification d'un abonné à partir de l'adresse de son installation téléphonique.	13,00
	Identification d'un point de vente à partir d'une carte prépayée.	17,50
	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un moyen de paiement. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	17,50
	Identification d'un abonné ADSL et de son fournisseur d'accès internet.	8,50
	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale

CATÉGORIES DE DONNÉES	PRESTATIONS REQUISES	TARIFS (en euros)
	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
	Copie de factures (fournie sous un mois).	Tarif prévu par l'article R. 213 du code de procédure pénale
Données relatives aux équipements terminaux utilisés.	Identification des publiphones implantés dans une zone géographique donnée.	17,50
	Recherche d'un opérateur tiers à partir de son numéro de faisceau.	13,00
Caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication.	Détail des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois. L'identification de l'abonné est en sus.	17,50
	Détail des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger.	Sur devis

ARRETE MINISTERIEL du 1er décembre 2008 fixant la répartition des départements selon l'emploi de directeur de la protection judiciaire de la jeunesse dont ils sont dotés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2005-533 du 24 mai 2005 relatif aux statuts d'emplois des directeurs territoriaux et des directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1er. — La répartition des départements en trois catégories, selon l'emploi de directeur départemental de catégorie I ou de catégorie II ou de directeur fonctionnel dont ils sont dotés, prévue à l'article 2 du décret du 24 mai 2005 susvisé, est fixée comme suit :

Catégorie I

Bouches-du-Rhône ; Haute-Garonne - Ariège ; Loire-Atlantique ; Nord ; Pas-de-Calais ; Rhône ; Paris ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-et-Marne ; Seine-Maritime ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise.

Catégorie II

Ain ; Aisne ; Allier ; Alpes-Maritimes ; Alpes-de-Haute-Provence - Hautes-Alpes ; Aube ; Aude ; Calvados ; Charente ; Charente-Maritime - Deux-Sèvres ; Cher - Indre ; Haute-Corse - Corse-du-Sud ; Côte-d'Or ; Côtes-d'Armor ; Dordogne - Lot-et-Garonne ; Doubs ; Drôme ; Eure ; Eure-et-Loir ; Finistère ; Gard - Lozère ; Gironde ; Hérault ; Ille-et-Vilaine ; Indre-et-Loire - Loir-et-Cher ; Isère ; Landes - Pyrénées-Atlantiques ; Haute-Loire ; Loire ; Loiret ; Maine-et-Loire ; Manche ; Marne ; Haute-Marne ; Mayenne ; Meurthe-et-Moselle ; Meuse ; Morbihan ; Moselle ; Nièvre ; Oise ; Puy-de-Dôme ; Pyrénées-Orientales ; Hautes-Pyrénées ; Bas-Rhin ; Haut-Rhin ; Saône-et-Loire ; Sarthe ; Savoie ; Haute-Savoie ; Somme ; Tarn ; Tarn-et-Garonne ; Var ; Vaucluse ; Vendée ; Vienne ; Haute-Vienne - Creuse ; Vosges ; Yonne ; Guadeloupe ; Martinique ; Guyane ; Réunion ; Mayotte ; Polynésie française.

Catégorie III

Les départements qui ne sont pas classés dans les catégories I et II sont classés dans la catégorie III.

Art. 2. — L'arrêté du 26 mai 2005 fixant le classement des directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur
de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à compter de l'année 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à compter de l'année 2008 ;

Vu l'avis conforme du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, les mots : "à compter de l'année 2008" sont remplacés par les mots : "au titre des années 2008 à 2011".

Art. 2.— L'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé est modifiée à compter du 1er janvier 2009 en ce qui concerne les corps suivants, conformément à l'annexe au présent arrêté :

- corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- corps des inspecteurs des affaires maritimes ;
- corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- corps des officiers de port.

Art. 3.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J.-C. RUYSSCHAERT.

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat</i> Décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié	
Ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat.	10 %
<i>Corps des officiers de port</i> Décret n° 2001-188 du 16 février 2001 modifié	
Officiers de ports du premier grade	7 %
<i>Corps des inspecteurs des affaires maritimes</i> Décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié	
Inspecteurs principaux des affaires maritimes de 2e classe	15 %
Inspecteurs principaux des affaires maritimes de 1re classe.	25 %
<i>Corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime</i> Décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié	
Professeurs techniques de l'enseignement maritime hors classe	7 %

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 2008 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne à compter du 1er janvier 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 134-4 à R. 134-6,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2009, le taux unitaire plein pour la métropole est de 4,68 euros.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2009, le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 15,20 euros et le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est de 7,60 euros.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
à la direction du budget,
H. EYSSARTIER.

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE POUR L'ANNEE 2009

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole :

Agen-La Garenne.
Ajaccio - Napoléon-Bonaparte.
Albert-Bray.
Angers-Marcé.
Angoulême-Brie-Champniers.
Annecy - Le Meythet.
Avignon-Caumont.
Bâle-Mulhouse.
Bastia-Poretta.
Beauvais-Tillé.
Bergerac-Roumanière.
Béziers-Vias.
Biarritz-Bayonne-Anglet.
Bordeaux-Mérignac.
Brest-Bretagne.
Caen-Carpique.
Calvi - Sainte-Catherine.
Cannes-Mandelieu.
Carcassonne-Salvaza.
Châlons-Vatry.
Chambéry - Aix-les-Bains.
Châteauroux-Déols.

Cherbourg-Maupertus.
 Clermont-Ferrand - Auvergne.
 Deauville - Saint-Gatien.
 Dijon-Longvic.
 Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo.
 Dole-Tavaux.
 Figari-Sud Corse.
 Grenoble - Saint-Geoirs.
 Hyères-La Palyvestre.
 Istres-Le Tubé.
 La Rochelle-île de Ré.
 Lannion.
 Le Havre-Octeville.
 Lille-Lesquin.
 Limoges-Bellegarde.
 Lorient - Lann-Bihoué.
 Lyon-Bron.
 Lyon - Saint-Exupéry.
 Marseille-Provence.
 Metz-Nancy-Lorraine.
 Montpellier-Méditerranée.
 Nantes-Atlantique.
 Nice-Côte d'Azur.
 Nîmes-Garons.
 Paris - Charles-de-Gaulle.
 Paris-Le Bourget.
 Paris-Orly.
 Pau-Pyrénées.
 Perpignan-Rivesaltes.
 Poitiers-Biard.
 Quimper-Pluguffan.
 Reims-Champagne.
 Rennes - Saint-Jacques.
 Rodez-Marcillac.
 Rouen-vallée de Seine.
 Saint-Etienne - Bouthéon.
 Saint-Nazaire - Montoir.
 Strasbourg-Entzheim.
 Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
 Toulouse-Blagnac.
 Tours-val de Loire.
 Toussus-le-Noble.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

Cayenne-Rochambeau.
 Fort-de-France - Le Lamentin.
 Nouméa-La Tontouta.
 Pointe-à-Pitre - Le Raizet.
 Saint-Denis - Gillot.
 Saint-Pierre-et-Miquelon.
 Tahiti-Faaa.

Aérodromes pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux :

Cayenne-Rochambeau.
 Fort-de-France.
 Le Lamentin.
 Pointe-à-Pitre.
 Le Raizet.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 2008 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2009, les aérodromes relevant de la classe 3 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AERODROME	TARIF PAR PASSAGER international	TARIF PAR PASSAGER à destination de l'île de Moorea	TARI PAR PASSAGER à destination des autres îles de Polynésie française
67. TAHITI-FAA'A	11,00 euros	0,50 euro	1,50 euros
Tarifs en euros et en francs Pacifique (F CFP)	1 312,63 F CFP	59,67 F CFP	179,00 F CFP

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2007 en tant qu'elles fixent la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux sont abrogées.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le directeur du transport aérien,
 P. SCHWACH.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
 H. EYSSARTIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail signée le 14 octobre 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— La convention susvisée portant transfert de l'inspection du travail est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2008.
Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Xavier BERTRAND.

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves JEGO.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire,

Arrêtent :

Article 1er.— La liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche accédant à l'échelon spécial prévue à l'article 58 du décret du 3 décembre 1983 susvisé est fixée dans les tableaux A-I et A-II annexés au présent arrêté.

Art. 2.— La liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article 57-2 du décret du 3 décembre 1983 susvisé est fixée dans les tableaux B-I, B-II et B-III annexés au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui, sauf dispositions contraires, prend effet au 1er septembre 2007, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

Le ministre de l'éducation nationale,
Xavier DARCOS.

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PECRESSE.

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

B. - I. - DESIGNATION DES EMPLOIS D'ADMINISTRATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE, de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant de l'article 57-2 du décret du 3 décembre 1983 susvisé, services du ministère chargé de l'éducation nationale		NOMBRE d'emplois
Localisation	Intitulé du poste	
Vice-rectorat de la Polynésie française	Secrétaire général	1

DECRET du 31 décembre 2008 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Relations avec le Parlement

Au grade de chevalier

Mme Vernaudon, née Coppenrath (Béatrice, Laure, Marie), ancienne députée de la Polynésie française ; 35 ans de services civils et de fonctions électives.

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture et fixant le nombre de postes d'un examen professionnel d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 26 décembre 2008, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le nombre de places offertes sera fixé par arrêté ultérieurement.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est le 31 mars 2009.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à Arcueil (Val-de-Marne). Des centres d'écrit pourront être ouverts dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) ou dans les territoires d'outre-mer

(Polynésie française, Mayotte, Nouvelle-Calédonie) dans la mesure où un nombre suffisant de candidatures aura été enregistrée.

L'inscription s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr à la rubrique "métiers et concours, filière SIC, catégorie A, concours interne/examen professionnel".

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 24 février 2009 à midi (heure de Paris), terme de rigueur.

b) Soit par voie postale :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr à la rubrique "métiers et concours, filière SIC, catégorie A, concours interne/examen professionnel" ;
- par demande écrite aux adresses indiquées dans le paragraphe suivant, en joignant à la demande une enveloppe format A 4 affranchie à 1,33 euro et libellée aux nom et adresse du candidat auprès :
.....
- soit des préfectures suivantes : Polynésie française.
.....

c) Soit par retrait sur place aux adresses suivantes :

Pour l'outre-mer, auprès des préfectures suivantes :

.....
Préfecture de Papeete, bureau des ressources et des traitements, BP 115, 98700 Papeete (téléphone : 0689-50-60-56) ;
.....

Auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (téléphone : 01-60-37-11-02).

La date limite de retrait du formulaire d'inscription est fixée au 27 février 2009, terme de rigueur.

Modalités de dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription devront être adressés :

- pour les candidats de métropole : au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours, examen professionnel d'ingénieur principal des SIC, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (téléphone : 01-60-37-11-02) ;
- pour les candidats des DOM ou des COM : dans les centres d'examen qui seront éventuellement ouverts en outre-mer.

Les dossiers d'inscription devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 27 février 2009, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au centre d'examen organisateur (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le 27 février 2009.

Ces dispositions s'appliquent pour les inscriptions par voie télématique et par voie postale.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Lognes (Seine-et-Marne) aux dates prévisionnelles suivantes : du 26 au 29 mai 2009.

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture des concours de technicien des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 26 décembre 2008, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture des concours interne, externe et troisième concours de technicien des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le nombre de postes ouverts pour chacun des concours sera fixé par arrêté, ultérieurement.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 2 avril 2009.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La date des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours est fixée au 2 avril 2009. Ces épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants : Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse, Tours et Arcueil (Val-de-Marne).

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique "métiers et concours, filière SIC, catégorie B, concours interne/examen professionnel ou concours externe/troisième concours".

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 24 février 2009, à midi (heure de Paris), terme de rigueur.

b) Soit par voie postale :

Modalités de retrait du formulaire d'inscription :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique "métiers et concours, filière SIC, catégorie B, concours interne/examen professionnel ou concours externe/troisième concours" ;
- par demande écrite aux adresses indiquées dans le paragraphe suivant, en joignant à la demande une enveloppe format A 4 affranchie à 1,33 euro et libellée aux nom et adresse du candidat auprès :
.....

- soit des préfectures suivantes : Polynésie française.
-
- par retrait sur place aux adresses suivantes :
-

Pour l'outre-mer, auprès des préfectures suivantes :

 préfecture de Papeete (bureau des ressources et des traitements), BP 115, 98700 Papeete (téléphone : 06-89-50-60-56).

Auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (téléphone : 01-60-37-12-06).

La date limite de retrait du formulaire d'inscription est fixée au 27 février 2009, terme de rigueur.

Modalités de dépôt des demandes d'admission à concourir :

Pour les candidats résidant en province, les demandes d'admission à concourir devront être adressées au secrétariat général pour l'administration de la police ou à la délégation régionale du SGAP de leur choix (Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse et Tours) (cf. paragraphe "Modalités de retrait du formulaire d'inscription") ;

Pour les candidats résidant à Paris et en région Ile-de-France, les demandes d'admission à concourir devront être adressées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, concours de techniciens SIC, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (téléphone : 01-60-37-12-06).

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat.

Toute demande d'admission à concourir incomplète ou mal renseignée sera rejetée.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 27 février 2009, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour la troisième voie, la demande d'admission à concourir devra comporter impérativement :

- un formulaire d'inscription ;
- un *curriculum vitae* détaillé de deux pages maximum ;
- tous documents justifiant la ou les activités professionnelles ou associatives exercées ou de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue ;
- une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat.

Les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au centre d'examen choisi par le candidat, au plus tard le 27 février 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Ces dispositions s'appliquent pour les inscriptions par voie télématique et par voie postale.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Lognes (Seine-et-Marne) aux dates prévisionnelles suivantes : du 9 au 19 juin 2009.

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication.

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 26 décembre 2008, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture de l'examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le nombre de places offertes sera fixé par arrêté ultérieurement.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 mai 2009.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 4 mai 2009. Cette épreuve se déroulera dans les centres d'examen suivants : Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Tours, Toulouse et Arcueil (Val-de-Marne).

Dans la mesure où au moins une candidature y serait enregistrée, des centres d'examen seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie.

L'inscription s'effectue, au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique "Métiers et concours, filière SIC, catégorie B, concours interne/examen professionnel".

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 25 février 2009, à midi (heure de Paris), terme de rigueur ;

b) Soit par voie postale.

Modalités de retrait du formulaire d'inscription :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique "Métiers et concours, filière SIC, catégorie B, concours interne/examen professionnel" ;
- par demande écrite aux adresses indiquées dans le paragraphe suivant, en joignant à la demande une enveloppe format A4 affranchie à 1,33 euro, libellée aux nom et adresse du candidat auprès :

-
- soit des préfectures suivantes : Polynésie française.
-
- par retrait sur place aux adresses suivantes :
-

COMMUNE DE BORA BORA

21 novembre 2008

PC n° 2253 MAC.AU.ISLV, Mme Emerita Teraaitapo épouse Avae, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teapo cadastrée n° 8, section CX, D n° 08-361, à Faanui.

24 novembre 2008

PC n° 2273 MAC.AU.ISLV, Mlle Maylie Brenda Vaiho, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hitiaa cadastrée n° 8, section CM, D n° 08-149, à Faanui ;

PC n° 2274, Mlle Rava Temanuanua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Ataihoe 2 dite Ataiarapu cadastrée n° 27, section BD, D n° 08-500 à Anau ;

PC n° 2276, M. Maitera Jonathan Lee Chip Sao, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot n° 6 de la terre Taehau cadastrée n° 31, section CR, D n° 08-508 à Faanui ;

PC n° 2275, Mme Miriama Mare veuve Teiotua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tenuvaerua cadastrée n° 35, section CC, D n° 08-505 à Faanui.

8 décembre 2008

PC n° 2372 MAC.AU.ISLV, M. Toofa Vaiho, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Atitaahue-lot n° 4 cadastrée n° 41, section BB, D n° 08-526, à Anau.

9 décembre 2008

PC recond n° 2388 MAC.AU.ISLV, M. Poata Toimata, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot de ville sur Pareu, cadastrée n° 30, section AO, D n° 06-606 à Faanui.

18 décembre 2008

PC n° 2421 MAC.AU.ISLV, M. Hapaitahaa Tehapai François, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de l'ilot Paahi-lot n° 2 cadastrée n° 12, section HB, D n° 07-31 à Faanui ;

PC n° 2423, M. Jacky Puupuu, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A de la terre Faatane 2 cadastrée n° 38, section CL, D n° 08-345 à Faanui ;

PC n° 2422, M. Milton Tiori, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faretai 1, D n° 07-720, à Nunue ;

PC recond n° 2419, M. Tukurani Teriirere, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taotupa cadastrée n° 17, section CH, D n° 06-636 à Faanui ;

PC recond n° 2420, Mme Dora Manea épouse Raioho, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faatane 2, parcelle A cadastrée n° 38, section CL, D n° 07-29.

COMMUNE DE HUAHINE

13 novembre 2008

PC n° 2172 MAC.AU.ISLV, M. Guillaume Frank Goupil, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot n° 1 de la terre Tehoro cadastrée n° 2, section K1, D n° 08-141 à Maroe ;

PC n° 2171, M. Gervet Rooma Teururai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot n° 5 de la terre Tainipuu, Aneanea, D n° 08-436 à Fare.

27 novembre 2008

PC recond n° 2309 MAC.AU.ISLV, M. Peter Scott Owen, mandataire de la SARL La Pita Lodge, construction d'un hôtel 4 étoiles de 24 unités sur la parcelle C de la terre Vaitotia-lot n° 3, D n° 06-44 à Fare.

5 décembre 2008

PC n° 2347 MAC.AU.ISLV, M. Teva Tchinn, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot n° 11 du lotissement Résidence Loisirs Maroe, D n° 08-521 à Maroe ;

PC n° 2346, Mlle Rarahu Sylvie Sanford, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot n° 15 du lotissement Hiva Plage cadastrée n° 38, section PA, D n° 08-519 à Parea.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

COMMUNE DE RURUTU

12 novembre 2008

PC n° 08-15-5 MAC.SAU.CAU, Ariirai Taputu, sur une parcelle de la terre Tararaape 3, PV de bornage n° 73, sise à Hauti, travaux de réhabilitation et rénovation d'une maison d'habitation F1 en magasin.

COMMUNE DE RIMATARA

12 novembre 2008

PC n° 08-66-3 MAC.SAU.CAU, Samuel Manuel, sur une partie de la terre Atiu 3, lot n° 2, PV de bornage n° 557, sise à Anapoto, construction d'une maison d'habitation (FDA) de type MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RAIVAVAE

14 novembre 2008

PC n° 08-76-3 MAC.SAU.CAU, Anne Tearopia Tamaititahio, sur la terre Tahitoarii, parcelle A, PV de bornage n° 265, sise à Rairua, construction d'une maison d'habitation (FDA) de type MTR de 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

COMMUNE DE NUKU HIVA

6 octobre 2008

PC n° 139-08 MAC.AU.MAR, M. Léon Taata, parcelle de la terre Kahei 1, cadastrée n° 17, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 140-08, Mlle Marie-Sandra Tamarii, parcelle de la terre Tehoo Papeaki, cadastrée n° 86, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 141-08, M. Martial Taupotini, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 74, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 142-08, M. Denis Tamarii, parcelle de la terre Tehoo Papeaki, cadastrée n° 84, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 147-08, M. Pierre Teua Tamarii, parcelle de la terre Vaiokuka, cadastrée n° 71, section AI, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

22 octobre 2008

PC n° 154-08 MAC.AU.MAR, Mme Evelyne Moerani Tiitae, parcelle de la terre Kahei 1, cadastrée n° 13, section AA, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 155-08, M. Brice Ulrich Haiti, parcelle de la terre Tuepoepe, cadastrée n° 124, section AB, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 156-08, Mme Maria Taupotini épouse Aka, parcelle de la terre Tiki Hitu, cadastrée n° 19, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

6 octobre 2008

PC n° 138-08 MAC.AU.MAR, M. Rogatien Vahitahia Lam Keu, parcelle du lot I/H de la terre Vaikaka, lot n° 1, PV n° 75, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 146-08, M. Christian Butin, chef du secteur agricole des îles Marquises, parcelle du lot A de la terre Toapukatehe, n° 55, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

PC n° 143-08 MAC.AU.MAR, M. André Brown, parcelle du lot n° 18 du lotissement Vaiumete, sise à Vaipae, construction d'un bungalow ;

PC n° 144-08, Mme Marie Roseline Teatiu, parcelle de la terre Pahava, PV n° 360, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 145-08, Mlle Victorine Fournier, parcelle de la terre Piitake, PV n° 76, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

22 octobre 2008

PC n° 153-08 MAC.AU.MAR, Mlle Greta Kaiha, parcelle de la terre Miumapu, PV n° 59, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

6 octobre 2008

PC n° 148-08 MAC.AU.MAR, Mlle Marilyn Johnston épouse Autuche, parcelle de la terre Make Make, cadastrée n° 2647, section A32, sise à Atuona, construction d'un mur et d'une clôture ;

PC n° 149-08, Mlle Bibiane Tahiatohuani Paava Kahueinui, parcelle du lot n° 13 du lotissement Taaoa, cadastrée n° 2215, section A28, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 150-08, Mme Mélanie Tauria née Vahaputona, parcelle du lot n° 3a de la terre Puanui, cadastrée n° 154, section A5, sise à Atuona, terrassement et construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 151-08, M. Jacques Emile Kaimuko, parcelle de la terre Mooi, cadastrée n° 110, section I2, sise Hanapaaaoa, terrassement et construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 152-08, M. Allen Tissot, parcelle de la terre Vaitohia-Vahiotoki, cadastrée n° 2506, section A29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2008

PC n° 158-08 MAC.AU.MAR, Mlle Prisca Scallamera, parcelle du lot n° 1 de la terre Paepaepofatu, cadastrée n° 243, lot n° 1, section A6, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 159-08, Mlle Catherine Bonno, parcelle de la terre Upea, cadastrée n° 1582, section A41, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 160-08, Mlle Eliane Déborah Frébault, parcelle de la terre Pouveavea Vaiano, cadastrée n° 2694, section A41, sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

23 octobre 2008

PC n° 157-08 MAC.AU.MAR, M. Henri Parker, parcelle de la terre Vaiava, cadastrée n° 64, section A, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008

COMMUNE DE NUKU HIVA

5 novembre 2008

PC n° 169-08 MAC.AU.MAR, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 5, section AE, sise à Taiohae, construction de quatre logements de la flottille administrative.

7 novembre 2008

PC n° 170-08 MAC.AU.MAR, Mme Marie Stella Piriotua, parcelle de la terre Teiviohau, n° 228, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

10 novembre 2008

PC n° 177-08 MAC.AU.MAR, Mme Hélène Teikiteetini veuve Neagle, parcelle de la terre Haehaa, cadastrée n° 78, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 178-08, M. Xavier Curvat, mandataire de Sergey Korendovich, parcelle du lot 4B de la terre Kohuhunui, anciennement cadastrée n° 117, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 179-08, M. Etienne Otto Haiti, parcelle du lot n° 51 de la terre Haumae, cadastrée n° 6, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 180-08, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 62, section AC, sise à Taiohae, construction d'un abri-poubelle.

COMMUNE DE UA POU

5 novembre 2008

PC n° 167-08 MAC.AU.MAR, Mme Jeanne Tamarii, parcelle de la terre Tukoove, cadastrée n° 57, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 168-08, Mlle Laure Tahiakoi Aka, parcelle du lot n° 9/6 de la terre Pautaukua 1, sise à Hakahau, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

7 novembre 2008

PC n° 171-08 MAC.AU.MAR, M. Edouard Ah-Sam, parcelle de la terre Tevavaoa 1, cadastrée n° 59, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 172-08, Mlle Bertille Ohotoua, parcelle du lot n° 3 de la terre Tukoove, cadastrée n° 57, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 173-08, Mme Rafarere Huuti, parcelle A de la terre Anaoeika, PV n° 608, sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 174-08, M. Johnny Kohumoetini, parcelle du lot n° 15 de la terre Puokeu 6, cadastrée n° 34, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

11 novembre 2008

PC n° 165-08 MAC.AU.MAR, Mme Claire Sartor née Chung Si Nam, parcelle de la terre Tetou 1, cadastrée n° 109, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

4 novembre 2008

PC n° 161-08 MAC.AU.MAR, Mme Joëlle Frébault née Rauzy, parcelle du domaine Emile-Rauzy, cadastrée n° 2358, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 162-08, M. Victor Poepoeani, parcelle de la terre Kiuona, cadastrée n° 1130, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 163-08, M. et Mme François Duchek, parcelle de la terre Mooche-Teuaoa, cadastrée n° 128, section A, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation.

7 novembre 2008

PC n° 176-08 MAC.AU.MAR, M. Teiki Bennett, parcelle du lot n° 1 de la terre Pakua, cadastrée n° 890, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

5 novembre 2008

PC n° 166-08 MAC.AU.MAR, M. Jean-Elie Scallamera, parcelle de la terre Mauoto, PV n° 191, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA

4 novembre 2008

PC n° 164-08 MAC.AU.MAR, M. Joseph Kahueinui Barsinas, parcelle de la terre Faepapai, cadastrée n° 233, section A, sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

7 novembre 2008

PC n° 175-08 MAC.AU.MAR, Mme Agnès Kamia, parcelle du lot n° 20 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 342, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA SEMAINE DU 21 AU 25 JUILLET 2008**

COMMUNE DE PAPEETE

25 juillet 2008

N° 08-29-2 MAC.AU.PPT, SC Fare Ora, parcelles cadastrées n° 79 et n° 80, section CP, terre Paura à Titioro, construction d'un immeuble de 15 logements ;

N° 08-30-2, SC Fare Ora, parcelles cadastrées n° 79 et n° 80, section CP, terre Paura à Titioro, construction d'un immeuble de 12 logements.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA SEMAINE DU 20 AU 24 OCTOBRE 2008**

COMMUNE DE ARUE

20 octobre 2008

N° 02-2343-16 MAC.AU, Société Tahiti Beachcomber SA, sur l'île de Tetiaroa, sise à Arue, pour des travaux de construction d'un hôtel Marlon-Brando.

21 octobre 2008

N° 08-673-2 MAC.AU, SCI Paille en Queue, sur la parcelle cadastrée n° 568, section R (lot J de la terre Vaipoopoo 8), servitude Bernière, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation.

24 octobre 2008

N° 08-1145-1 MAC.AU, Mlle Herenui Laille, sur la parcelle cadastrée n° 316, section E, parcelle 8, lot F du domaine Tamahana sis à Arue, près du stade Fei Pi, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

20 octobre 2008

N° 08-856-2 MAC.AU, M. Gilles Onno, S/c de M. Hervé Marques, sur la parcelle cadastrée n° 66, section N, parcelle de la terre Urutea sise à Faa'a, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

21 octobre 2008

N° 08-980-1 MAC.AU, M. Bechker Abdelatif, sur la parcelle cadastrée n° 514, section P, lot n° 1 du lot n° 1 et n° 2, parcelle des terres Temahame, Temomea, Tefatufatu, Vaiopiri et Tenive, sise à Faa'a, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2008

N° 06-551-2 MAC.AU, M. Georges Kelly, président de l'association Temarama, sur la parcelle cadastrée n° 57, section S, terre Faretia Iri, sise à Faa'a, près du fare Amuiraa Tapora, pour des travaux d'extension d'une salle polyvalente (accueil, animation et formation) (prorogation).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

21 octobre 2008

N° 07-695-2 MAC.AU, Mlle Leilani Lee, sur le lot 2 de la terre Farëtai sise à Mahaena, PK 32, côté mer, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

21 octobre 2008

N° 07-718-2 MAC.AU, M. et Mme Fabian et Marie Ange Tiaipoi, sur la parcelle cadastrée n° 38, section V, lot B du partage du lot n° 2, parcelle E de la terre Moeuuru, sise à Mahina, PK 9,500, côté montagne, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation ;

N° 08-271-1, M. Frédéric Dafniet, sur la parcelle cadastrée n° 689, section V, lot n° 7 du lot n° 4 de la terre Pereua et lot n° 1 de la terre Ahototeina, sise à Mahina, PK 10, pour des travaux d'aménagement d'un local en snack.

23 octobre 2008

N° 08-1035-1 MAC.AU, Mme Eunice Ebb, sur la parcelle cadastrée n° 132, section O, lot n° 8 de la terre Mahina, sise à Mahina, PK 10,900, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

20 octobre 2008

N° 08-1118-1 MAC.AU, M. le président de l'église protestante Maohi, mandataire du conseil d'administration des biens de l'église protestante Maohi, sur la parcelle cadastrée n° 26, section PA, terres Hauti, Tehorue et Vaipao, sise à Papetoai, PK 23, côté mer, pour des travaux de construction d'un presbytère.

21 octobre 2008

N° 08-919-1 MAC.AU, M. Pierre Constant Lacombe, architecte, mandataire de la SA Safari Club Moorea, sur la parcelle cadastrée n° 36, section CL, parcelle A des terres Tefaraovae, Nuarai ou Nuarei, Toatea et Tenatia, sise à Teavaro, pour des travaux de construction d'un local d'archives.

COMMUNE DE PAPEETE

24 octobre 2008

N° 08-053-1 MAC.AU.PPTE, M. Benjamin Huber, sur la parcelle cadastrée n° 170, section CX, terre Tetiaramoorii à Paofai, pour des travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment en chambres d'hôtes ;

N° 08-070-1, MM. Bruno et Cyril Lichon, sur la parcelle cadastrée n° 3, section DR, lot n° 3 du lotissement Impasse Te Ara Tia à la Mission, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-071-1, Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, sur la parcelle cadastrée n° 99, section CK, lot n° 7 des terres Temaeo et Manuhoe, à l'avenue Prince-Hinoui, pour des travaux de réaménagement de logements en bureaux ;

N° 08-086-1, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sur la parcelle cadastrée n° 67, section CH, lot D des terres Puea et Horopopoi à Mamao, pour des travaux d'extension et d'aménagement des locaux aux évasans interîles.

COMMUNE DE PUNAAUIA

20 octobre 2008

N° 08-1023-1 MAC.AU, M. Tauarii Lee et Mlle Lily Maiau, sur la parcelle cadastrée n° 373, section H, lot n° 44 du lotissement Green Vallée Nui, sise à Punaauia, PK 8,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1057-1, M. Clive Fong Loi, sur la parcelle cadastrée n° 412, section H, lot n° 83 du lotissement Green Vallée Nui, sise à Punaauia, PK 7,900, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

22 octobre 2008

N° 08-1089-1 MAC.AU, Mlle Véronique Schnoller, représentante de la SCI Pondok Hiva, sur la parcelle cadastrée n° 55, section CD, lot n° 118 du lotissement Miri, sise à Punaauia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

24 octobre 2008

N° 08-1095-2 MAC.AU, MM. Philippe Guglielmo et Sébastien Bechamp, pour le compte des conjoints Sage, sur la parcelle cadastrée n° 464, section CI, lot n° 18 du lotissement Vaiopu II, sise à Punaauia, PK 14, côté montagne, quartier Sage, pour des travaux de construction d'un logement à vendre.

COMMUNE DE ARUTUA

20 octobre 2008

N° 08-1013-1 MAC.AU.TG, Mme Tetua Sophie Tauritea épouse Teriivaea Tuhiro, sur la parcelle cadastrée n° 14, section A, terre Tetopaapaa 12, sise à Kaukura, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 08-684-2, Mme Betty Teraanui Tupai, sur la parcelle cadastrée n° 144, section A, terre Maere 4, sise à Kaukura, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-997-1, M. Ernest Teupoo Tauritea, sur la parcelle cadastrée n° 147, section A, terre Tetopaapaa 12, sise à Kaukura, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

21 octobre 2008

N° 08-1086-1 MAC.AU.TG, Mlle Francilia Horoi, sur la parcelle cadastrée n° 153, section A, terre Maere 4, sise à Kaukura, pour une construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FAKARAVA

21 octobre 2008

N° 08-1033-1 MAC.AU.TG, Mme Marie-Hélène Tahua épouse Richmond, procès-verbal de bornage n° 29 de la terre Anaheuea, sise à Niau, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DES GAMBIER

20 octobre 2008

N° 08-1067-1 MAC.AU.TG, M. Egui Roapamoa, sur la parcelle cadastrée n° 31, section AC, partie de la terre

Kuraiti, sise à Rikitea, Gambier, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE HAO

23 octobre 2008

N° 06-1390-3 MAC.AU.TG, M. Alphonse Teto, sur la parcelle cadastrée n° 90, section A1, terre Ohava partie sise à Hao, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

20 octobre 2008

N° 08-1051-1 MAC.AU.TG, Mme Maria Heimata Tangi épouse Tufaunui, sur la parcelle cadastrée n° 152, section A, terre Terunaga, sise à Makemo, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 08-1053-1, Mme Maeva Noéline Tangi épouse Natua, sur la parcelle cadastrée n° 174, section A, terre Tamara, sise à Makemo, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 08-1054-1, M. François Tiakura Ragivaru, sur la parcelle cadastrée n° 193, section A, terre Moturama, sise à Makemo, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation FDA.

COMMUNE DE NAPUKA

23 octobre 2008

N° 06-1927-2 MAC.AU.TG, Mme Perina Taki épouse Kamake, sur la parcelle cadastrée n° 94, section A, terre Tetiromi, sise à Napuka, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

20 octobre 2008

N° 08-1005-1 MAC.AU.TG, Mme Tevaite Simone Petis épouse Rota, sur la parcelle cadastrée n° 1306, section B, terre Ohutu-Paetou, sise à Rangiroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2008

N° 06-1577-2 MAC.AU.TG, Mlle Marie-France Rauchmann, sur la parcelle cadastrée n° 1559, section B, parcelle 6A de la terre Orure, sise à Tiputa, Rangiroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FEI) (prorogation) ;

N° 06-1821-2, Mme Liliane Nainai Gnatata épouse Tuera, sur la parcelle cadastrée n° 184, section B, terre Tefaretahutu-Poopoovaru sise à Tiputa, Rangiroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

20 octobre 2008

N° 08-1122-2 MAC.AU.TG, M. Hiro Louis Tuao Temahaga, sur la parcelle cadastrée n° 272, section H, une partie de la terre Kamahi, sise à Takaroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

21 octobre 2008

N° 08-484-1 MAC.AU.TG, Mlle Tepori Tevahine Make, sur la parcelle cadastrée n° 314, section H, terre Motuhekoheko 1, sise à Takaroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE TUREIA

22 octobre 2008

N° 06-716-2 MAC.AU.TG, Mlle Marie Teauroa, sur la parcelle cadastrée n° 143, section A, terre Tutapariro sise à Tureia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FEI) (prorogation).

23 octobre 2008

N° 06-1755-3 MAC.AU.TG, M. Jean-Marie Fariki, sur la parcelle cadastrée n° 57, section A, terre Numio à Tureia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FEI) (prorogation).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER DE LA SEMAINE DU 15 AU 19 DECEMBRE 2008

COMMUNE DE FAA'A

16 décembre 2008

N° 06-384-7 MAC.AU, M. Jean-Pierre Baccino, pour le compte de M. Farerai Tuheiava, sur la parcelle cadastrée n° 1233, section T, terres Tetauupu - Tuua - Faafai, sise à Pamatai, Faa'a, pour des travaux de construction d'une résidence de 48 logements "résidence Tinoruaa" (prorogation) ;

N° 08-1257-1, SARL Fare Pilot, mandataire de Mme Eliane Sesboue, sur les parcelles cadastrées n° 400 et n° 401, section V, lot 38 A et B du lotissement Mamaia, sises à Faa'a, pour des travaux de construction d'une annexe à une maison d'habitation et d'un garage ;

N° 08-597-2, Mme Marina Chenu épouse Marriott, sur la parcelle cadastrée n° 343, section R, partie lot 6 de la terre Taotaha, sis à Faa'a, pour des travaux de terrassement.

17 décembre 2008

N° 06-2003-1 MAC.AU, M. et Mme Gérard et Christine Lenck, pour le compte de la SCI Cricri, sur la parcelle cadastrée n° 1251, section T, lot 7 de la terre Teachoparae, sise à Faa'a, pour des travaux de terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1261-1, SARL Fare Pilot, mandataire de M. et Mmes Léonce et Audrey Tematahotoa, sur la parcelle cadastrée n° 681, section P, parcelle lot 2 de la terre Fataavete, sise à Faa'a, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

18 décembre 2008

N° 08-1258-1 MAC.AU, M. Hiromana Buchin, sur la parcelle cadastrée n° 91, section S, lot 126 du lotissement Puurai, sise à Faa'a, pour des travaux de terrassement avec enrochement et de construction d'un module d'extension à une maison existante.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

17 décembre 2008

N° 08-1015-2 MAC.AU, M. le chef du Centre CTR de l'Office des postes et des télécommunications, sur la parcelle cadastrée n° 46, section AD des terres Panoa et Aruru, sise à Hitia'a, PK 37, côté montagne, pour des travaux de construction d'un bâtiment technique.

COMMUNE DE MAHINA

16 décembre 2008

N° 08-1364-1 MAC.AU, Mme Irène Chant, sur la parcelle cadastrée n° 427, section V3, lot B3, parcelle E de la terre Potaa, sise à Mahina, quartier Potaa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

17 décembre 2008

N° 08-1389-1 MAC.AU, M. Luthy Bohl et Mlle Heinui Chan, sur la parcelle cadastrée n° 157, section B, lot 1 du lot 3 D de la terre Oututaata, sise à Mahina, PK 9,500, côté mer, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1434-1, Mlle Sandrine Duhaze, sur la parcelle cadastrée n° 539, section T, lot A de la terre Orofara, domaine Brinckfield, sise à Mahina, PK 13, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

18 décembre 2008

N° 07-878-3 MAC.AU, M. Alfred Chevrier, sur la parcelle cadastrée n° 33, section T, terre Tetiamaru 1, sise à Mahina, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation ;

N° 08-1368-1, Mme Joëlle Balet, sur la parcelle cadastrée n° 816, section W, lot 23 du lotissement Le hameau de Mahinarama, sise à Mahina, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

15 décembre 2008

N° 08-1361- MAC.AU, Mme Haumata Teiri, sur la parcelle cadastrée n° 124, section AI (lot A, de la terre Tevairoa, Tetoofa dite Papauru, sise à Afareaitu, PK 6,600, côté montagne, quartier Maiti, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

18 décembre 2008

N° 08-1360-1 MAC.AU, M. Hervé Tenahe Sherry, sur la parcelle cadastrée n° 153, section EI, lot 7B des lots 4 et 3 de la propriété Marcel Pin, sise à Paopao, PK 9, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1375-1, M. Etienne Nanai, sur la parcelle cadastrée n° 97, section EA, surplus des terres Vaitiapau et Honuea, sise à Paopao, PK 13,700, côté mer (Pihaena), pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

15 décembre 2008

N° 08-1240-1 MAC.AU, M. Adolphe Roo, sur la parcelle cadastrée n° 10, section AD, lot 8 de la propriété Robson, sise à Paea, PK 20, côté montagne, quartier Taputuarai, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 décembre 2008

N° 08-1196-1 MAC.AU, Mlle Monique Apuarii et M. Jean-Paul Tahua, sur la parcelle cadastrée n° 240, section AL, parcelle D du lot 1B des terres Mataitaitapaera, Teniupororire, sise à Paea, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 08-498-2, M. Raimana Henriou, sur la parcelle cadastrée n° 424, section AM, lot 2C surplus de la propriété Fagneaux, sise à Paea, PK 23,200, côté montagne, pour des travaux de modification d'un bâtiment de deux logements jumelés.

COMMUNE DE PAPARA

16 décembre 2008

N° 06-1795-4 MAC.AU, M. le député-maire de la commune de Papara, sur les parcelles cadastrées n° 7 et n° 127, section BI, parcelles du lot 4 de l'ancien domaine Atimaono, sise à Papara, PK 39,200, côté montagne, pour travaux de construction de l'école maternelle de Taharuu (prorogation) ;

N° 08-1334-1, M. Willy Tefaaora, sur la parcelle cadastrée n° 16, section AV, lot 2 de la parcelle A de la terre Atitooa 1, sise à Papara, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

18 décembre 2008

N° 08-1004-2 MAC.AU, M. Taaroa Yan Sandford, sur la parcelle cadastrée n° 152, section BK, lot 48 propriété Jules Millaud, parcelle de la résidence Vaihi, sise à Papara, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-929-1, M. Teiva Vernaoudon, sur la parcelle cadastrée n° 7, section BE, lot 1 et lot 2 du lot 13 de l'ancien domaine Atimaono, sise à Papara, PK 39,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

16 décembre 2008

N° 04-049-3 MAC.AU.PPTE, la SAS Tahiti Nui Développement, sur les parcelles cadastrées n° 94, n° 96, n° 97, n° 98 et n° 101, section CK, terre Manuhoe, sise avenue du Prince-Hinoi, pour des travaux de modification d'un hôtel Tahiti Nui ;

N° 06-44-4, La SARL Orava, sur les parcelles cadastrées n° DE, lot A, section 22 et n° DD, section 33, terres Atiotiroa et Fenuaute partie, pour des travaux de construction de cinq (5) immeubles de 134 logements intermédiaires ;

N° 08-077-1, M. Teremu Ienfa, sur la parcelle cadastrée n° 48, section HC (lot 4 du lotissement la colline du pic Rouge), sise au pic Rouge, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2008

N° 07-138-1 MAC.AU.PPTE, SCI Orava Iti, sur la parcelle cadastrée n° 34, section DD, parcelle A, B, C partie, parcelle A partie de la terre Hopetioiuhau, pour des travaux de construction de douze (12) logements.

COMMUNE DE PIRAE

17 décembre 2008

N° 07-1783-2 MAC.AU, M. le directeur général de l'Etablissement des grands travaux (EGT), sur la parcelle cadastrée n° 55, section B, terre Iriti 5, sise à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, pour des travaux de construction d'un hôtel des familles.

18 décembre 2008

N° 08-1359-1 MAC.AU; M. Patrice Loo, sur la parcelle cadastrée n° 655, section E, lot A de la parcelle D du lot 2 de la propriété Stergios, sise à Pirae, servitude Tapare, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2008

N° 06-1916-4 MAC.AU, M. Molina Ramon pour le compte de la SARL Batsa 1, sur la parcelle cadastrée n° 270, section L, parcelle de la propriété Walker, sise à Pirae, route du Belvédère, pour des travaux de modification d'un bâtiment de huit (8) duplex.

COMMUNE DE PUNAAUIA

15 décembre 2008

N° 08-1141-1 MAC.AU, M. Jean-Luc Cholet, mandataire de la SARL Demeures de Tahiti, sur les parcelles cadastrées n° 79 et n° 80, section AW (lots 141 et 142 du lotissement Miri, sise à Punaauia, pour des travaux de construction de huit (8) villas jumelées avec piscine "Résidence Kaveka".

16 décembre 2008

N° 08-1275-1 MAC.AU, M. Etienne Tairui, sur la parcelle cadastrée n° 52, section BP, lot 43 du lotissement Punavai montagne, sise à Punaauia, pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation existante.

17 décembre 2008

N° 08-1305-1 MAC.AU, Mme Stéphanie Tiniau épouse Tuuhiva, sur la parcelle cadastrée n° 829, section M, lot A de la terre Tepaniuru 2, sise à Punaauia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1308-1, M. Yann Saluden et Mlle Rachel Faara, sur la parcelle cadastrée n° 88, section AW, lot n° 150 du lotissement Miri, sise à Punaauia, PK 9, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1431-1, M. Taihau Raiarii Jean-François Marchal, sur la parcelle cadastrée n° 24, section AX, terre Tepataai 3, sise à Punaauia, quartier Taapuna hors lotissement, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

18 décembre 2008

N° 07-1176-3 MAC.AU, M. Julien Teremate, sur la parcelle cadastrée n° 72, section M, lot 7E de la terre Tahua Raumanu 2, sise à Punaauia, près de l'école Uririnui, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation ;

N° 08-1022-1, Mme Emere Taaroatua, sur la parcelle cadastrée n° 35, section AM, lot G du lot 1 de la terre Paheehee, sise à Punaauia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 08-1292-1, Mlle Ara dite Jeanine Maru, sur la parcelle cadastrée n° 172, section AK, lot 3 de la terre Moroura 1, sise à Punaauia, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 08-1327-1, M. Bertrand Marcillat, sur la parcelle cadastrée n° 100, section AW, lot 162 du lotissement Miri 3, sise à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'un fare potee ;

N° 08-1433-1, M. Moana Hervé, sur la parcelle cadastrée n° 31, section CD, lot 124 du lotissement Miri extension, sise à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, pour des travaux de construction de deux (2) murs mitoyens et une clôture.

COMMUNE DE TEVA I UTA

17 décembre 2008

N° 08-1315-1 MAC.AU, M. Timona Tiaipoi et Mlle Yolande Poepoeani, sur la parcelle cadastrée n° 67, section AO, lot 8 de la terre Mahina 2, sise à Mataiea, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE ARUTUA

18 décembre 2008

N° 08-1365-1 MAC.AU.TG, M. Gilbert Tupana, sur la parcelle cadastrée n° 263, section A de la terre Muoro 3, sise à Kaukura, Arutua, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FAKARAVA

17 décembre 2008

N° 08-790-1 MAC.AU.TG, Tropicconcept, mandataire de l'Office des postes et des télécommunications, sur la parcelle cadastrée n° 14, section DA, lot B de la terre Nukumaru, sise à Kauehi, Fakarava, pour des travaux de régularisation d'un bâtiment technique.

COMMUNE DE RANGIROA

16 décembre 2008

N° 08-1366-1 MAC.AU, Mlle Teatini Fong, sur les parcelles cadastrées n° 1431, n° 1432, section B, lots 18 et 19 du lotissement Arii Nui, sises à Rangiroa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

17 décembre 2008

N° 08-1168-1 MAC.AU.TG, M. Gustave Huri, sur la parcelle n° 18, section AD de la terre Tevaipao 3, sise à Tikehau, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 22 AU 31 DECEMBRE 2008**

COMMUNE DE ARUE

23 décembre 2008

N° 08-1232-1 MAC.AU, M. Puaiai Ludwig Bernière, sur la parcelle cadastrée n° 134, section L, lot n° 7, parcelle A de la terre Vaipoopoo, PK 5,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

30 décembre 2008

N° 06-1342-3 MAC.AU, M. Johann Handerson, sur la parcelle cadastrée n° 230, section R, parcelle 2 détachée de la parcelle du domaine Temauarii, Pihatarioe, quartier Hamblin, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

23 décembre 2008

N° 08-1347-1 MAC.AU, M. Michel Jissang, sur la parcelle cadastrée n° 27, section V, parcelle A des terres Arevareva et Vahiaa, sise à Pamatai, route des Maraichers, pour des travaux de construction d'un mur de soutènement et d'une clôture.

24 décembre 2008

N° 08-767-1 MAC.AU, M. Pascal Delattre, sur la parcelle cadastrée n° 4, section V, lot n° 4 du lotissement Mamaia, pour des travaux d'aménagements extérieurs (muret en pierre et escalier).

29 décembre 2008

N° 01-1378-2 MAC.AU, M. Pitèse Mu, sur la parcelle cadastrée n° 493, section P2, lot B2B du plan de partage du lot B de la parcelle A de la terre Tereva, lot n° 7, Saint-Hilaire, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation (le bâtiment d'un logement aménagé en trois (03) logements ;

N° 01-1574-2, M. Pitèse Mu, sur la parcelle cadastrée n° 494, section P.2, lot B3 du plan de partage du lot B de la parcelle A de la terre Tereva, lot n° 7, Saint-Hilaire, pour des travaux de modification de deux (02) maisons d'habitation (le bâtiment de 2 logements aménagé en 4 logements).

30 décembre 2008

N° 08-1205-1 MAC.AU, Mme Vahinerii Taaitoa épouse Hollande, sur la parcelle cadastrée n° 40, section AM, 22-23 parcelle 6A du domaine de Pamatai, pour des travaux de rénovation d'une toiture ;

N° 08-1451-1, Mlle Constance Grand, sur la parcelle cadastrée n° 678, section P, parcelle E de la terre Tereva, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-737-2, Mlle Lya et Tania Cowan, sur la parcelle cadastrée n° 21, section K, terre Papuatea 2, lot n° 37, Faretara 1, pour des travaux de construction de deux (2) logements.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

24 décembre 2008

N° 08-1212-1 MAC.AU, Mlle Catherine Mo, procès-verbal de bornage n° 439 de la terre Vaipoiri, PK 37,400, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

22 décembre 2008

N° 08-1245-1 MAC.AU, M. André Chung et Mlle Sandra Loshing, sur la parcelle cadastrée n° 473, section S, lot n° 21 du lotissement Pereua, PK 10,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

26 décembre 2008

N° 03-2764-4 MAC.AU, M. Jean-Pierre Baccino, mandataire de M. Richard Tirao, sur la parcelle n° 492, section V, parcelle surplus (B) de la propriété Souiry, PK 8,500, côté montagne, quartier Taharaa, pour des travaux de modification de l'extension d'un logement.

31 décembre 2008

N° 08-298-1 MAC.AU, M. Roger Vanfau, gérant et mandataire de la SCI Mahina Nui, sur la parcelle cadastrée n° 440, section S, lot n° 9 de la terre Pereua ou domaine Fritch, pour des travaux de construction d'un local commercial et bureaux.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

26 décembre 2008

N° 08-1377-1 MAC.AU, M. Hyppolite Rurua, sur la parcelle cadastrée n° 65, section EI, lot n° 6 de la propriété Marcel Pin, sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1381-1, M. Johann Tehuritaua, sur la parcelle cadastrée n° 61, section EX, lot n° 3 du lot n° 4, parcelle 4 de la terre Temotu, sise à Paopao, motu Temae, route du phare, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1443-1, M. Thibault Cattiau, sur la parcelle cadastrée n° 85, section ES, lot n° 3 des terres Mataiva, Ahuore, Taapeha sise à Paopao, PK 4,200, derrière le magasin Rémy, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2008

N° 08-1439-1 MAC.AU, M. Gilles Jean Robert Guilpain, sur la parcelle cadastrée n° 144, section RD, parcelle S4 du domaine de Tiahura, lot n° 1, sise à Haapiti, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

30 décembre 2008

N° 08-1424-1 MAC.AU, M. Guillaume Mana, sur la parcelle cadastrée n° 21, section AD, lot n° 1 de la terre Vaipiro, Teoravau 2, sise à Afareaitu, PK 8, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 08-1438-1, M. Abel Tamaitiore, sur la parcelle cadastrée n° 32, section EI, parcelle B, partie de la terre Raufaia sise à Paopao, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

26 décembre 2008

N° 08-1281-1 MAC.AU, Mlle Henriette Limach et M. Gaetan Tumarae, sur la parcelle cadastrée n° 28, section AK, lot C du lot n° 11 de la propriété Brillant, PK 21,900, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

30 décembre 2008

N° 08-1388-1 MAC.AU, M. Terai Apuarii, sur la parcelle cadastrée n° 238, section AE, terre Tefauhoma, PK 21, côté montagne, pour des travaux de construction d'un mur de clôture.

31 décembre 2008

N° 08-1328-1 MAC.AU, Mlle Valérie Titaina Neuffer, sur la parcelle cadastrée n° 227, section AE, terre Terurua, PK 21,400, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

22 décembre 2008

N° 08-1385-1 MAC.AU, M. le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), sur la parcelle cadastrée n° 10, section BO, domaine Atimaono partie, PK 42, côté montagne, pour des travaux de construction d'un fare potee ;

N° 08-237-1, M. Charles Utia et Mlle Rachel Ah Lo, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AP, lot n° 5 de la terre Farauou 2, PK 35,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'un mur de clôture.

26 décembre 2008

N° 08-1162-1 MAC.AU, Mme Youk Yin Cheung, sur la parcelle cadastrée n° 163, section AI, lot a4 des terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipahu, Tematau, PK 34, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

30 décembre 2008

N° 08-1416-1 MAC.AU, M. Christian Teaniniuraitemoana, sur la parcelle cadastrée n° 17, section CC, terre Papehonu, Herai, PK 29,200, côté montagne, Tiamao, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

23 décembre 2008

N° 05-125-5 MAC.AU.PPTE, M. Jean-Jacques Teiefitu, pour le compte de la SARL Mareva Nui, sur les parcelles cadastrées n° 31, section CS, et n° 104, section CM partie de la terre Fareopu sises à la Mission, pour des travaux de construction d'un immeuble d'habitation avec parking et piscine, résidence Kaoha Nui.

30 décembre 2008

N° 08-091-2 MAC.AU.PPTE, M. Patrice Anestides, pour le compte de la SA STAM, sur la parcelle cadastrée n° 32, section HA, domaine Elzea, sise à Tipaerui, pour des travaux de surélévation du bâtiment avec création d'un parking couvert et de bureaux.

31 décembre 2008

N° 08-089-1 MAC.AU.PPTE, M. Eric Noble-Demay, pour le compte de l'Etablissement des grands travaux, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AZ, remblai maritime, sise à l'intersection du boulevard Pomare et de l'avenue Pouvanaa a Oopa, pour des travaux d'aménagement des quatre (04) édicules ;

N° 08-094-1, M. Jean Luc Bondinier, pour le compte de la SAS Tahiti Jeunesse, sis rue Edouard-Ahne, pour des travaux de réaménagement et de modification intérieure de la surface de vente de l'espace Odyssey ;

N° 08-100-1, M. Frédéric Turconi, pour le compte de la SARL Pacific Alu Industrie, sur la parcelle cadastrée n° 24, section C, zone industrielle de Fare Ute, pour des travaux d'extension d'un hangar industriel.

COMMUNE DE PIRAE

29 décembre 2008

N° 08-1312-1 MAC.AU, M. Charles Takaia Pomare, sur la parcelle cadastrée n° 22, section C, terre Tepohue 1, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 décembre 2008

N° 08-350-5 MAC.AU, M. Julien Villa pour le compte de la SA Le Bihan, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D, terre Champ de course partie, pour des travaux de construction d'un immeuble commercial et de bureaux.

31 décembre 2008

N° 08-139-3 MAC.AU, M. le directeur de l'Etablissement des grands travaux (EGT), pour le compte de la Polynésie française, sur la parcelle cadastrée n° 452, section C, terre Taaone 1, pour des travaux de construction du bâtiment regroupant les fonctions du centre de secours 15/18 (le SMUR et le CESU).

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 décembre 2008

N° 08-1447-1 MAC.AU, SCI Les Monettes, sur la parcelle cadastrée n° 206, section BO, lot E de la terre Papararau de la propriété Sage, lot n° 8, PK 14,400, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine.

23 décembre 2008

N° 08-1164-2 MAC.AU, M. Laurent Marsot, sur la parcelle cadastrée n° 76, section CD, lot n° 237, lotissement Miri, PK 9, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

24 décembre 2008

N° 08-1344-1 MAC.AU, Mme Micheline Thuret, sur la parcelle cadastrée n° 336, section BO, parcelle de la propriété Sage, PK 14,200, quartier Sage, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2008

N° 08-1260-1 MAC.AU, SCI Te Hotu, sur la parcelle cadastrée n° 38, section D, lot A de la parcelle 13 de la terre Papearia, PK 9, Taina, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

30 décembre 2008

N° 08-914-1 MAC.AU, SARL Fare Pilot, mandataire de la SCI Miritea, sur les parcelles cadastrées n°s 53 et 52, section AW, lots n° 185 et n° 186 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, pour des travaux de construction de six (6) maisons d'habitation.

31 décembre 2008

N° 07-1432-3 MAC.AU, M. Jean Chicou, architecte pour le compte de la SARL Salaisons de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 63, section S, lot n° 2 de la zone industrielle de la Punaruu, pour des travaux de construction d'une usine de charcuterie.

COMMUNE DE TEVA I UTA

23 décembre 2008

N° 08-1351-1 MAC.AU, M. Ismaël Teau et Mlle Léonne Turi, sur la parcelle cadastrée n° 34, section AS, terre Tumuvanaa 2, sise à Mataiea, PK 47,300, quartier Vairaharaha, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

24 décembre 2008

N° 08-1191-1 MAC.AU, M. Noël Tamislav Medvedovski et Mlle Teua Angelina Redeuilh, sur la parcelle cadastrée n° 42, section BL, lot n° 6 du lotissement Le hameau de Vaimarama, sise à Papeari, PK 53,100, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

26 décembre 2008

N° 08-1239-1 MAC.AU, Mlle Christiane Sarramegna, sur la parcelle cadastrée n° 249, section AH, parcelle B du lot n° 10, ex-propriété Vigor, sise à Mataiea, PK 43,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1314-1, Mme Alice Germain veuve Apuarii, sur la parcelle cadastrée n° 3, section AM, lot n° 2 du lot n° 1 de la terre Tefaramarua sise à Mataiea, PK 45,200, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1333-1, M. Dominique Teritahi et Mlle Donina Marurai, sur la parcelle cadastrée n° 113, section AO, lot 2B de la terre Opuvera, sise à Mataiea, PK 47,100, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2008

N° 08-1380-1 MAC.AU, M. Nestor Scholermann, sur la parcelle cadastrée n° 18, section BE, terre Atitaurai 1, sise à Papeari, PK 51,900, côté mer, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

31 décembre 2008

N° 08-1472-1 MAC.AU, M. Gaspard Lai et Mlle Diana Piritua, sur la parcelle cadastrée n° 119, section AO, lot n° 3, parcelle 2 de la terre Manua 1 sise à Mataiea, PK 46,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE ARUTUA

31 décembre 2008

N° 08-1343-1 MAC.AU.TG, Mlle Léonie Tetaahi Taaviri, déclaration de propriété vol. 17 n° 117 des terres Mairava, Otefano, Tereie, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FAKARAVA

22 décembre 2008

N° 06-1968-2 MAC.AU.TG, Mlle Hutia Mopi, sur la terre Taomi sise à Niau, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation).

COMMUNE DES GAMBIE

23 décembre 2008

N° 08-1367-1 MAC.AU.TG, M. Justin Paeamara, sur la parcelle cadastrée n° 34, section AK, terre Toteora Kaikiri sise aux Gambier, village de Rikitea, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MAKEMO

31 décembre 2008

N° 08-1146-1 MAC.AU.TG, M. Michel Tagitama Tangi, procès-verbal de bornage vol. 43 n° 159 de la terre Tekofai, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MANIHI

22 décembre 2008

N° 08-1402-1 MAC.AU.TG, M. et Mme Xavier et Anne Laure Michel, sur la parcelle cadastrée n° 15, section H, terre Huarago, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2008

N° 08-1414-1 MAC.AU.TG, Mme Farepa Paata Teato, sur la parcelle cadastrée n° 69, section H, terre Motutotoro, PV de bornage n° 154, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

31 décembre 2008

N° 08-1058-1 MAC.AU.TG, M. Yannick Huri, sur la parcelle cadastrée n° 166, section H, terre Turenei, Noonomaehau, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE RANGIROA

22 décembre 2008

N° 08-1228-1 MAC.AU.TG, Mlle Yvonne Raufau, sur la parcelle cadastrée n° 78, section AV, terre Tevaihi 1 partie sise à Tikehau, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

29 décembre 2008

N° 07-0030-3 MAC.AU.TG, Mlle Papehau Marere, sur la parcelle cadastrée n° 1407, section B5, parcelle de la terre Tapae sise à Tiputa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

30 décembre 2008

N° 08-1129-2 MAC.AU.TG, Mme Léa Harrys, sur la parcelle cadastrée n° 54, section AC, terre Tetahora 1 sise à Tikehau pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE REAO

29 décembre 2008

N° 08-1020-2 MAC.AU.TG, M. Matatini Lenoir, sur une parcelle de la terre Terahu sise à Hopaki, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

30 décembre 2008

N° 08-1307-2 MAC.AU.TG, M. Farikikehauri Teariki, sur la parcelle cadastrée n° 662, section C, parcelle de la terre Tukihua, village de Tumukuru, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIE
POUR LA SEMAINE DU 5 AU 9 JANVIER 2009**

COMMUNE DE ARUE

8 janvier 2009

N° 08-1231-2 MAC.AU, M. François Lemaitre, sur la parcelle cadastrée n° 408, section E, lot n° 31 de la résidence Tamahana, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et piscine.

9 janvier 2009

N° 09-0001-1 MAC.AU, Mlle Vairoa Tixier et M. Johan Sacault, sur la parcelle cadastrée n° 403, section E, parcelle L de la terre Tamahana, pour les travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

6 janvier 2009

N° 08-1427-1 MAC.AU, M. Vincent Yen Tehin Soi, sur la parcelle cadastrée n° 865, section R, lot C de la terre Amoahiaha, quartier Saint-Hilaire, pour des travaux de terrassement.

9 janvier 2009

N° 08-1430-1 MAC.AU, Mlle Beverly Wong et M. Cédric Molina, sur la parcelle cadastrée n° 141, section P, terre Papetareia 1, lotissement Aivi Matie, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

7 janvier 2009

N° 08-1440-1 MAC.AU, M. Ralph Donald Teaveura Teriierooiterai, sur la parcelle cadastrée n° 217, section AK, lot 2,2 des terres Tuituimarama et Teurumoo, PK 16,700, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

7 janvier 2009

N° 06-234-3 MAC.AU, M. Taimana Teriierooiterai et Mlle Moheanui Lehartel, sur la parcelle cadastrée n° 596, section V2, lot n° 95 du lotissement O'viri, pour des travaux de modification de la modification et de l'extension d'une maison d'habitation ;

N° 08-1358-1, M. et Mme Fabien et Lucie Lehmann, sur la parcelle cadastrée n° 755, section V, lot C des parcelles DE surplus de la terre Potaa, quartier Villierme, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1457-1, M. Jean Philippe Marama Vatea Piehi, sur la parcelle cadastrée n° 99, section M, lot n° 191 du lotissement Super Mahina, pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

9 janvier 2009

N° 08-1319-2 MAC.AU, Mme Pierette Noble née Taputuarai, sur la parcelle cadastrée n° 54, section PT, partie de la terre Tefaufaana, PK 23,850, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

6 janvier 2009

N° 08-75-3 MAC.AU, Mme Gisèle Yu, sur la parcelle cadastrée n° 73, section BB, terre Tefai-Porou surplus, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation.

9 janvier 2009

N° 08-1370-1 MAC.AU, M. Laurent Hottier, mandataire de M. et Mme Tim Mc Kenna, pour le compte de la SCI Kastim, sur la parcelle cadastrée n° 172, section AP, parcelle 5 du lot 3B de la propriété Dauphin, PK 26,500, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

7 janvier 2009

N° 06-100-3 MAC.AU.PPTE, M. Nicolas Paoli, pour le compte de M. Gabriel Courtiade, sur la parcelle cadastrée n° 73, section EY, lot n° 30 du lotissement Anuanua à Tipaerui, pour des travaux de modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

9 janvier 2009

N° 08-1405-1 MAC.AU, M. et Mme Guillaume et Anita Tougeron, sur la parcelle cadastrée n° 96, section AW, lot n° 158 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-1452-1, M. Jean-Louis Delafoulhouze, sur la parcelle cadastrée n° 90, section AW, lot n° 152 du lotissement Miri, pour des travaux d'enrochement.

COMMUNE DE TEVA I UTA

9 janvier 2009

N° 08-1373-1 MAC.AU, M. Michel Chaliot et Mlle Teta Moe, sur la parcelle cadastrée n° 22, section BL, lot n° 24 du lotissement Le Hameau de Vaimarama, sise à Papeari, PK 53,100, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

7 janvier 2009

N° 07-78-2 MAC.AU.TG, Mme Dorita Gina Pierette Helme née Colombani, sur la parcelle cadastrée n° 100, section E, terre Pouono 10, sise à Apataki, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

9 janvier 2009

N° 08-1052-1 MAC.AU.TG, M. et Mme Auguste et Maria Jamet, sur la terre Namagarua, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MANIHI

7 janvier 2009

N° 06-1450-3 MAC.AU.TG, Mme Jeannine Fareahu Teiva, sur la parcelle cadastrée n° 145, section H, terre Ruahine 3, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FEI) (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

9 janvier 2009

N° 08-1403-1 MAC.AU.TG, M. Jean-Marie Gatata, sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B, terres Paetou, Vaipuna, Amoamo et Teruaotohe, sise à Tiputa, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage, les dispositions de l'avenant du 4 décembre 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2009 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- la société Tahiti vigiles ;
- la société Jurion protection,

et d'autre part :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 31 décembre 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308; 98713 Papeete.

**AVENANT du 4 décembre 2008
à la convention collective du gardiennage
(accord de salaires pour l'année 2009).**

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la société Tahiti vigiles ;
- la société Jurion protection,

d'une part,

Et :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du gardiennage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera à compter du 1er janvier 2009 par application de la grille annexée au présent avenant.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2008 supérieure au

minima conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient dès le 1er janvier 2009 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2008.

Pour le SPEPS :
Patrick LE GALL.

Pour Tahiti vigiles :
Pierre COLARDEAU.

Pour Jurion protection :
Nadia JURION.

Pour la CGPME :
Christophe PLEE.

Pour A Tia I Mua :
Augustin MAUI.

Pour la CSIP :
Steeve TEMAURI.

Pour Otahi :
Moana ROURA.

Pour la CSTP/FO :
Patrick HANDERSON.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU GARDIENNAGE
POUR L'ANNEE 2009**

Agents d'exploitation et employés administratifs	Au 1er septembre 2008		Au 1er janvier 2009		
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue
Niveau 1 1er échelon	145 306	859,80	145 306	859,80	0
Niveau 2 2e échelon	145 306	859,80	145 887	863,24	581
Niveau 2	145 306	859,80	146 468	866,67	1 162
Niveau 3	145 306	859,80	147 340	871,83	2 034
Niveau 4	145 306	859,80	148 721	880,01	3 415
Agents de maîtrise					
Niveau 1	149 570	885,03	150 318	889,46	748
Niveau 2	160 970	952,49	161 775	957,25	805
Cadres					
Niveau 1	177 213	1 048,60	178 099	1 053,84	886
Niveau 2	199 277	1 179,15	200 273	1 185,05	996
Niveau 3	220 470	1 304,56	221 572	1 311,08	1 102

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 13 janvier 2009, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE I MUA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, résidence Vairaatoa Nui, BP 2710 Papeete.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties hypothécaires ou non, à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ; et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérants : MM. Daniel LANGLOIS et/ou Guy LANGLOIS.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ou ascendants ou descendants d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Pour avis,
Le notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE
BP 4633 Papeete

Ordonnance n° 161

Nous, Bernard FOUQUERE, président du tribunal mixte de commerce de Papeete,

Vu la requête de Mifaroti CHEN KIEN, associée de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HAYDON ET CIE en date de 12 décembre 2008 tendant à la désignation d'un liquidateur amiable ;

Vu le décès de Robert HAYDON le 31 mai 1994 à Afaahiti es qualité de liquidateur amiable de ladite société suite à l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 1981,

Par ces motifs :

Désignons M. Maurice BAUD en qualité de liquidateur amiable de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HAYDON ET CIE.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Papeete le 23 décembre 2008.

Bernard FOUQUERE.

Me Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale, immeuble Panorama,
BP 45132 Fare Tony, Vaiete, 98713 Papeete, Cedex 01

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 25 octobre 2008, enregistré à Papeete le 21 novembre 2008, folio 37, bordereau 1137/1,

M. Christophe GIRAUD, né le 23 septembre 1965 à Paris, de nationalité française, exerçant la profession de vétérinaire, demeurant à Punaauia, centre commercial du Lotus,

A cédé à :

M. Frédéric LAMY, né le 19 avril 1962 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité française, exerçant la profession de vétérinaire, demeurant à Mahina, quartier Fritch, BP 112016, 98709 Mahina, Tahiti, Polynésie française,

Un cabinet vétérinaire à l'enseigne CLINIQUE VETERINAIRE DU LOTUS, sis au centre commercial du Lotus, n° 19, moyennant le prix de cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP) se répartissant comme suit :

- mobiliers, matériels, instruments et outillage, stock de produits divers et d'aliments pour animaux : 5 000 000 F CFP ;
- indemnité de présentation de clientèle : 45 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion au cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE, avocat au barreau de Papeete, sis 9, place de la Cathédrale à Papeete où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Me Mathieu LAMOURETTE.

SELARL POLYAVOCATS
Avocats à la cour d'appel de Papeete

Vente de fonds de commerce

Sur autorisation de tribunal mixte de commerce octroyée par jugement du 13 octobre 2008 et aux termes d'un acte sous seing privé signé et enregistré à Papeete le 19 novembre 2008, folio 36, bordereau 1110/19 :

Marc CICOCELLA, né le 17 avril 1964 à Livry-Gargan, de nationalité française, demeurant BP 5176 Pirae, PK 4,600, côté montagne, Arue, commerçant à l'enseigne PLANETE BONBON, RC n° 23824 A et n° TAHITI 337527,

A vendu à :

Roseline KOHUMOETINI, née le 14 septembre 1972 à Papeete, de nationalité française, sans profession, célibataire, demeurant lotissement Manini, Pamatai, BP 3218 Papeete, vini 73 04 55, decogyps@mail.pf,

Un fonds de commerce de snack, restaurant, sis et exploité à Papeete, connu sous l'enseigne SNACK GAUGUIN, avenue du Commandant-Destremeau,

Moyennant le prix de 8 000 000 F CFP (*huit millions de francs CFP*).

Les oppositions seront reçues chez Me Charles MUSIYAN à Papeete, BP 1152, 98713 Papeete où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour seconde insertion.

MAOHI NETT'
Société au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 22, vallée de Orofero, Paea

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2009 enregistré à Papeete le 8 janvier 2009, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Dénomination sociale : MAOHI NETT'.

Forme : EURL.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : PK 22, vallée de Orofero, Paea.

Objet : Nettoyage polyvalent.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Mme Moerava LETHUILLIER épouse TEFAN a fait son apport de 100 000 F CFP.

Ledit apport évalué pour une somme de 100 000 F CFP.

Mme Moerava LETHUILLIER épouse TEFAN est désignée statutairement en qualité de gérante pour une durée indéfinie.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe de tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérante.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SNC MANEA RAMIREZ et CIE
Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, à l'angle des rues Leboucher
et du Commandant-Gilbert
RC de Papeete : n° 2680 B

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 24 décembre 2008 à la diligence du liquidateur, M. Jean-Baptiste RAMIREZ, demeurant à Mahina, Super Mahina, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SIPPA
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 8, côté montagne,
lotissement Punaauia n° 4, BP 2229, Papeete
RC de Papeete : n° 01 00049 B

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2008, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 31 décembre 2008, par décision volontaire des associés ;
- la nomination de M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Punaauia, lotissement Punaauia, lot n° 4, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Papeete, BP 555.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le liquidateur.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 15 janvier 2009, enregistré à Papeete, ce jour, folio n° 51, bordereau 1585/5,

M. Lai Kui Ching dit Frédéric LAI KOUN SING, commerçant, et Mme Lee Tchong Moë dite Marie-Louise LEE CHUNG LAI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, chemin vicinal de Taunoa, servitude Hart,

Ont vendu à la société TRANSPORTS LAI FREDERIC, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, chemin vicinal de Taunoa, servitude Hart, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 08 326 et identifiée à l'ISPF n° TAHITI 039255,

Un fonds de commerce de transports terrestre de toutes marchandises, connu sous le nom de TRANSPORTS LAI FREDERIC, sis et exploité à Papeete, chemin vicinal de Taunoa, servitude Hart, pour lequel M. Lai Kui Ching LAI KOUN SING est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 5041 A et identifiée à l'ISPF n° TAHITI 039255,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP payé comptant et quittancé dans l'acte,

Avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2009.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia, BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, tél : 50 09 09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef,
du tribunal mixte de commerce.

PHARMACIE DU MARCHE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 22 000 000 F CFP
Siège social : résidence Marina Lotus, Punaauia,
BP 40726, 98713 Papeete,
RCS de Papeete : n° TPI 08 325 B

Avis de transfert de siège social

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2009, il a été décidé de transférer le siège social à l'angle des rues Colette et Cardella, 98713 Papeete.

Le gérant.

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE BARALE ET ASSOCIES
27, cours Evrard-de-Fayolle, 33 000 Bordeaux

Vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 janvier 2009, enregistré à Papeete le 14 janvier 2009, bordereau 1566/12,

La SNC PHARMACIE DU MARCHE, société en nom collectif au capital de 1 500 000 F CFP, dont le siège social est à l'angle des rues Colette et Cardella, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 4519 B,

A cédé à la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 22 000 000 F CFP, dont le siège social est à la résidence Marina Lotus, Punaauia BP 40726, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 08 325 B,

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité à l'angle des rues Colette et Cardella à Papeete, identifié à l'Institut territorial de la statistique sous le n° 251 900 001,

Moyennant le prix de 840 000 000 F CFP.

Les oppositions seront reçues s'il y a lieu au fonds pour validité et chez la SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE MOYAERT DUPOURQUE BARALE & ASSOCIES, 27, cours Evrard-de-Fayolle, 33000 Bordeaux, pour notification.

Elles devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivent la dernière en date des publications prévues.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 décembre 2008,

Mme Lisette BENNETT, commerçante, épouse de M. Guy Léon Jean Camille MOROU, demeurant à Pirae,

A vendu à la société dénommée SNC PARFUMERIE PAT AND VAL, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, BP 783, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 08 262 B,

Un fonds de commerce de négociant en parfumerie, maroquinerie, mode, cadeaux, etc. connu sous le nom de PAT AND VAL, sis et exploité à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, pour lequel Mme MOROU est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3175 A,

Moyennant le prix de 20 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2009.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Cabinet de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés,
SELARL au capital de 5 000 000 F CFP
Angle des rues Lagarde et du Général-de-Gaulle
BP 1415 Papeete
RCS n° 5871 B - N° TAHITI 368365

Par délibération en date du 26 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la dissolution anticipée de la société "CABINET MAITRES GIAU-LAU-JACQUET" et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel à compter du 31 décembre 2008.

Les fonctions de liquidateur sont assurées par M. Charles MU SI YAN.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TE AHI OPOIU

Modification de statuts

L'association a pour objet la boxe, le volley-ball, la pirogue, la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 octobre 2008)

Président : HIKUTINI Rodolphe
Secrétaire : TCHEN LAM Jean-Claude
Trésorier : MARUAE Tuhi

ASSOCIATION JEUNESSE DE SAINTE-AMELIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 novembre 2008)

Président d'honneur : TERIIRERE Antonio
Président : TAAROA Denis
Vice-président : TAHAIA Jean-Eric
Secrétaire : TEIVAO Edith
Secrétaire adjoint : RAUFAUORE Tetuanui
Trésorière : TEIVAO Justine
Trésorier adjoint : HITI Tamatoa
Asseseurs : MAIFANO Hiriata
TURA Louise
BLANCHARD Monique
AKA Lowaina
Commissaire aux comptes : TAKOKORE Annick

ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 novembre 2008)

Président : TEIKITEETINI Patrick
Vice-président : TAURA Joseph
Secrétaire : TAMARII Jean
Trésorier : PELAY Roland
Trésorier adjoint : DOURLET Patrick

ASSOCIATION TAHITI ULTIMATE PAINTBALL - TUP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 décembre 2008)

Président : BESINEAU Heimana
Secrétaire : DANLOUE Philippe
Trésorier : TUUHIVA Patrick

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 octobre 2008)

Président : POISSON Claude
Secrétaire : OHOTOUA Chrétienne
Secrétaire adjoint : DEJARDIN Olivier
Trésorière : JOUBAIRE Françoise

ASSOCIATION TE HUI HOU NO RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 novembre 2008)

Président : TAMAITITAHIO Gilbert
Vice-présidente : PAAEHO Henriette
Secrétaire : FLORES Laetitia
Secrétaire adjoint : TAMAITITAHIO Christine
Trésorier : OPUTU Milton
Trésorière adjointe : MAONO Sylvie

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE POLYNÉSIE TE TIA ARA

Modification de statuts (18 décembre 2008)

L'association a aussi pour but la défense des intérêts et des droits des patients, la défense des intérêts et des droits des usagers des services publics quels que soient leur nature ou leur mode de gestion et la défense des intérêts et des droits des contribuables et autres assujettis aux impôts en Polynésie française.

Elle s'assure du respect du bon usage des deniers publics en Polynésie française, en particulier qu'ils soient dépensés dans un but d'intérêt général ou collectif suffisant.

Elle s'assure du respect des réglementations dans le cadre de l'octroi des autorisations administratives.

Elle lutte contre la promotion de la consommation d'alcool et de tabac en Polynésie française.

Elle fait part aux autorités compétentes de toute infraction aux lois et règlements en vigueur qu'elle constate ou soupçonne.

Elle publie, édite et diffuse des bulletins, brochures, supports audiovisuels et publications entrant dans le cadre de son objet.

Elle défend les droits des usagers des services publics quelle que soit leur nature, des consommateurs (notamment de service de soins) en matière de fichiers quel qu'en soit le support.

Elle défend les intérêts des usagers du domaine public notamment en s'assurant que les restrictions d'accès à ce domaine motivées par un changement d'affectation ou liées à l'attribution d'une concession sont justifiées par un intérêt collectif suffisant ou par une valorisation réelle du domaine concerné.

ASSOCIATION JEUNESSE DE TEVAIRAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 décembre 2008)

Président : TERAU Matana
Vice-président : TERIITUAU Jean-Louis
Secrétaire : MOANA Imelda
Secrétaire adjointe : TEATA Monika
Trésorière : TERAU Adrienne
Trésorière adjointe : PUNU Virna

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2008)

Président : TAPAO Victor
Vice-président : TERAÏ Matana
Secrétaire : MOANA Imelda
Secrétaire adjointe : TATAHIO Elsa
Trésorière : TATAHIO Poema
Trésorière adjointe : TAPAO Rosette

ASSOCIATION TE TAMA AHI

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet le sport (matériel de musculation, ballons, panneaux de basket, etc.).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2008)

Président : TEAI Léon
Vice-président : POTEÏLE Heiva
Secrétaire : TEMAHAGA Noélanie
Secrétaire adjointe : TEAI Dana
Trésorière : TEAI Ariera
Trésorière adjointe : TAUATITI Valentine

ASSOCIATION TE UI TOA - FUN RUN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2008)

Président d'honneur : ARIOTIMA Georges
Président : TEHETIA Théophile
Vice-président : GODFREY Wilson
Secrétaire : GYLPHE Titaina
Secrétaire adjoint : SONDEJ François
Trésorière : ROSSI Graziella
Trésorière adjointe : SONDEJ Paulette

ASSOCIATION MA'AVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2009)

Présidente : VIRIAMU Joséphine
Secrétaire : VIRIAMU Stella
Trésorier : VIRIAMU Vairua

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2008)

Président : SZILAGYI Jean
Vice-président : CALATAYUD Yvon
Secrétaire : BRIDE Loana
Secrétaire adjoint : DUTHIL Xavier
Trésorière : VROUSOS Emmanuelle
Trésorier adjoint : KERNEN Gérard

ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETE DE TETAU TAHUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2008)

Présidents d'honneur : TEINAURI Saula
TAMATA Maurice
TEINAURI Teinauri
LACHARME Richard
TEINAURI Pirioutua
Président : TEINAURI Teraihuarii
Vice-présidente : TAMATA Temataurarii
Secrétaire : TEINAURI Mihimana
Secrétaire adjointe : TEINAURI Laphie
Trésorière : TAMATA Cathy
Trésorier adjoint : TEINAURI Tovi

ECOLE UM-YANG HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2008)

Président : SACHET Manutea
Secrétaire : LEE Mike
Trésorière : CHEUNG Ida
Assesseurs : MARTIN Lucie
MERCIER Jean
BROTHERS Alexis
MERCIER Poerani

ASSOCIATION TE PAPA ENANA MOTUA O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2008)

Président : TEHIKIHINUHATU Louis
Vice-présidente : KATUPA Yvonne
Secrétaire : HUVEKE-TAMARII Lucette
Secrétaire adjointe : HAATANI Titaina
Trésorier : PIRIOTUA-AH SCHA
Keremetia
Trésorière adjointe : OTTO Adeline
Commissaire aux comptes : FARONE André

ASSOCIATION POTIKINUI DE ANAA

Modification de statuts

La durée du mandat du bureau directeur est d'un an.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2008)

Présidente : TOKORAGI Vahua
Secrétaire : TEVAEARAI Annette
Trésorière : MARO Sabrina
Assesseurs : TUHOE Mahinui
MAO Noella
JEAN Magnolia
TEIRI Gérard

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC
DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2008)

Présidente : ROUSSET-DAVID Maryse
Vice-présidente : MOISSI Nadjma
Secrétaire : CESARI Anne
Secrétaire adjointe : TAMATAI Djoia
Trésorier : BEAUDOIN Mallory
Trésorière adjointe : AKA Dorine

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE PUBLIC
DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2008)

Président : MOISSI Djambae
Secrétaire : BRAVO Marie-Louise
Trésorier : FICHOT Guy
Trésorière adjointe : MOISSI Nadjma

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE PU O TE
HAA MAOHI IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2008)

Présidente : BRILLANT Rétina
Vice-présidente : AQUILA Victorine
Secrétaire : TEURUARIII Béatrice
Secrétaire adjointe : PANI Rollande
Trésorière : ROBSON Eliane
Trésorière adjointe : TRUDEN Dora

ASSOCIATION DES CONSORTS TERIITAHU-TUPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2008)

Présidents d'honneur : TERIITAHU Starr
TERIITAHU Haakon
Président : TERIITAHU Romea
Vice-présidents : BERNADINO Rudolphe
TERIITAHU Charles
TERIITAHU Starr fils
JOHNSON Jeffry
Secrétaire : CHAPMAN Maïna
Secrétaire adjointe : TERIITAHU Marcelle
Trésorière : MAOPI Henriette
Trésorière adjointe : HUIOUTU Isabelle

ASSOCIATION TE U'I ARII'MIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2008)

Présidente d'honneur : TETUA Ariimih
Présidente : SOMMERS Marina
Vice-présidente : DUSSON Foung Tine *alias*
Angéline
Secrétaire : TEIHOTUA Florine
Secrétaire adjointe : KAVERA Moevai
Trésorière : TEMAITITAHIO Mélissa
Trésorière adjointe : TUERA Gwenola

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2008)

Président : TEINAORE Louis
Vice-président délégué : PAEPAETAATA Tehaponi
Vice-présidents : TERIIEROOITERAI Patrick
LANTEIRES Heifara
Secrétaire : TAUHA Yolande
Trésorière : PAEPAETAATA Vanessa

ASSOCIATION TE AO ANIMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2008)

Présidente : BERNIERE Paulina
Secrétaire : ROCHETTE Chantal
Trésorière : CHAPLAIN Rose

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MOUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2009)

Président : HAMBLIN Léon
Vice-présidente : BEA Pairu
Secrétaire : HAMBLIN Maroussia
Secrétaire adjointe : ATU Maire
Trésorière : BEA France
Trésorier adjoint : AVAEPHII Henri
Assesseurs : PEEHI Dana
TINOMOE Vito

ASSOCIATION TE PUA O FEANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 février 2008)

Président : SCALLAMERA Jean-François
Vice-président : KAIMUKO Patrice
Secrétaire : KAIMUKO Solange
Secrétaire adjoint : KAIMUKO Raita
Trésorière : SCALLAMERA Marie-Elodie
Trésorier adjoint : KAIMUKO Denis

ASSOCIATION TAMARII PEREAITU

(Récépissé n° 4987 DRCL du 15 janvier 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII PEREAITU, fondée le jeudi 27 novembre 2008, a pour but :

- de poursuivre dans toute la paroisse Tiaiti de (Pareaitu aux temps anciens) Paea aujourd'hui, le développement et l'épanouissement de la personnalité des jeunes gens et des moins jeunes au point de vue physique, culturel, social et spirituel, les préparant ainsi à devenir quelle que soit leur origine culturelle, sociale et spirituelle, ethnique et spirituelle, des hommes qui répondent à leur vocation, en servant Dieu et leur semblable dans l'esprit de l'Evangile ;

- dans la conviction que ce programme peut se réaliser seulement par une transformation radicale et profonde de l'homme naturel, œuvre de la grâce de Dieu, librement acceptée.

Elle considère comme sa première tâche de faire connaître la personne et les enseignements de Jésus-Christ.

Le siège social est fixé au PK 21,300, côté montagne, derrière le temple protestant.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARURAI Narcisse
Vice-président	: TEHEIURA Edwin
Secrétaire	: PITO Lisiane
Secrétaire adjoint	: MARAETEFU Benjamin
Trésorier	: TEMARII Christian
Trésorier adjoint	: RAUFAUORE Tutea
Commissaire aux comptes	: OPETA Alain

ASSOCIATION FAMILIALE AHUURA-NUI

(Récépissé n° 4980 DRCL du 13 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 décembre 2008 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AHUURA-NUI.

Elle a pour but :

- de rassembler tous les membres de l'association ainsi que la famille ;
- de resserrer les liens de parenté qui les lient pour bien se connaître ;
- de rechercher des fonds pour subvenir à leurs besoins pour les affaires de terre ;
- de pouvoir établir une généalogie (sur les ancêtres) ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, mairie, notaire, huissier, avocat, géomètre) ;
- d'organiser des fêtes (galas, soirées cinémas, bals, Noël), des journées corporatives, des jeux de loterie et de bingo (des lots en marchandises) et des ventes de plats.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 51,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: THUNOT Octave
Vice-présidente	: THUNOT Leila
Secrétaire	: THUNOT Leilanie
Trésorière	: THUNOT Angéline

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI AVAEORU

(Récépissé n° 4979 DRCL du 13 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 décembre 2008 une association familiale sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 dénommée HUAAI AVAEORU.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- de respecter les statuts et règlements dans la famille ;
- de regrouper, de se connaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en place la généalogie ainsi que la succession ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres et échanges culturels avec d'autres familles à l'étranger et dans les îles ;
- d'organiser des soirées de gala, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux et des plats à emporter afin de financer les besoins des affaires administratives et du matériel pédagogique de l'association.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 53,300, côté montagne.

Sa durée est déterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AVAEORU Justine
Vice-président	: BEA Yvon
Secrétaire	: ITURAGI Joséphine
Secrétaire adjointe	: TEVAARAUHARA Nanu
Trésorier	: VAHINE Philippe
Trésorier adjoint	: TEHEVINI Armand

ASSOCIATION FAMILIALE TAURAA NUI

(Récépissé n° 4983 DRCL du 14 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 décembre 2008 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAURAA NUI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches concernant les terrains appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées ;
- d'organiser des rencontres avec d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAUA Théodore
Vice-présidente	: SWAPP Maruia
Secrétaire	: FAUA Ronald
Trésorier	: FAUA Teui
Trésorière adjointe	: FAUA Georgina
Assesseurs	: FAURAANUIEVAU Hinerava TIRAO Alphonse

ASSOCIATION TE PU RIMA'I NO MATAIVA*(Récepissé n° 4 TG du 19 janvier 2009)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 janvier 2009, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TE PU RIMA'I NO MATAIVA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mataiva, Tuamotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mataiva, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CATTIAUX Michel
Présidente	: TIAIHAU Mareva
Vice-présidente	: MAËTA Anastazia
Secrétaire	: RICHMOND Violette
Secrétaire adjointe	: LACOUR Bella
Trésorière	: TEUAPIKO Valérie
Trésorière adjointe	: NEAGLE Poetiare

COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO MAURUA*(Récepissé n° 7 SAISLV du 16 janvier 2009)*

Extraits de statuts

La coopérative des pêcheurs TAMARII RAVA'AI NO MAURUA est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses applications.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des pêcheurs de Maupiti dans tous les domaines confondus ;

- la création d'un port de pêche avec parking voitures, parking voitures + remorque, parking pour remorques, lieu de carénage + hangar, emplacement de bac à huile usagée, bac à batterie usagée et bac à ordures ménagères ;
- l'installation d'une rampe de mise à l'eau ;
- l'installation de borne électrique, d'eau, d'une machine à glace frigo ;
- la mise en place de toilettes publiques ;
- l'installation d'un bureau pour l'association ;
- la création d'un portique de pesée ;
- l'installation de bouche à incendie ;
- la mise en place de lampadaires solaires ;
- la création d'une marina tout public ;
- la création d'un fare potee (artisanat, organisation de manifestation) ;
- la création d'un marché ;
- la création d'un poste de secours ;
- de participer au développement de la zone portuaire de Maupiti ;
- de préserver l'accès au public ;
- d'organiser des manifestations de toute nature afin de dynamiser la zone ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs ;
- la création d'une zone de loisirs aux alentours de la marina.

Son siège social est situé à Maupiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUTAVAE Bastide
Vice-président	: FIRUU Moana
Secrétaire	: TERIIHAUNUI Ui
Secrétaire adjoint	: MAUAHUTI Bernard
Trésorier	: YEE ON Natuanuievaru
Trésorier adjoint	: LOYAT Martial

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 3 du 15 janvier 2009 à la page 349.

ASSOCIATION SPORTIVE MARAAMU DJEUNES*(Récepissé n° 4967 DRCL du 6 janvier 2009)*

Extraits de statuts

Il est créé le 23 décembre 2008 une association sportive dénommée MARAAMU DJEUNES.

Elle a pour but :

- d'organiser et de favoriser des activités à caractère sportif (football, futsal, basket-ball, etc.) ;
- de favoriser les jeunes à des formations sportives (arbitrage, entraîneur, etc.) ;
- de mettre en place des rencontres linguistiques, des rencontres interquartiers et intercommunales, des séminaires sur des termes émis par le bureau ou des intervenants (service de la jeunesse, le kiosque info-santé, la gendarmerie, etc.) ;
- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, socioculturelles, sportives, d'entraide et audiovisuelles ;

- de faciliter les rapprochements de tous les jeunes du territoire quels qu'ils soient (par des réunions, cellules et groupes de travail) ;
- de permettre des rassemblements sur l'île de Tahiti, Moorea et les archipels ;
- de favoriser les jeunes à l'insertion professionnelle et éducative ;
- de favoriser les jeunes à être citoyen de demain ;
- de favoriser leur droit, pour un groupe social cohérent dans le respect de l'ensemble des règles (le droit de la famille, de droit à la santé, etc.) ;
- de favoriser des rencontres ou des échanges culturels au sein de la République française ;
- de favoriser les jeunes à des formations (SEFI, CFP, etc.).

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lotissement Petea, lot n° 302.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERRY James
Vice-président	:	TAURAA Charles
Secrétaire	:	TEPAVA Lyndee
Secrétaire adjointe	:	TAERO Nina
Trésorière	:	TAURAA Rosina
Trésorière adjointe	:	REVA Taraina
Assesseur	:	TAURAA Edgar

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 123 Tirage du lundi 12 janvier 2009 : 4 9 11 29 47 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	3	10 073 019
4 bons numéros	699	78 329
3 bons numéros	27 352	859
2 bons numéros	325 137	513
N° chance gagnant	379 854 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 957 392		

LOTO NATIONAL N° 124 Tirage du mercredi 14 janvier 2009 : 1 5 13 19 42 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	11 326 682
4 bons numéros	1 184	69 773
3 bons numéros	44 882	787
2 bons numéros	516 222	489
N° chance gagnant	653 172 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 145 761		

LOTO NATIONAL N° 125 Tirage du samedi 17 janvier 2009 : 2 5 27 37 46 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	13 832 649
4 bons numéros	795	126 241
3 bons numéros	35 119	1 252
2 bons numéros	508 375	608
N° chance gagnant	765 464 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 499 312		

KENO

Lundi 12 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 3 45 05 16 — Joker + : 5 000 612

2	4	8	15	17	19	20	28	33	34
47	51	53	55	57	61	64	66	67	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 14 92 74 — Joker + : 0 957 392

1	11	18	23	26	29	30	31	32	34
35	42	47	49	51	52	53	56	59	66

Multiplicateur : x 4

Mardi 13 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 0 45 35 56 — Joker + : 4 867 413

6	7	10	11	15	16	33	34	36	41
43	45	47	50	51	55	61	64	65	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 96 00 28 — Joker + : 0 745 940

1	6	8	11	15	16	23	26	30	33
37	47	50	51	53	54	59	60	64	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 14 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 6 01 60 12 — Joker + : 5 451 250

11	17	19	21	24	30	34	35	39	40
42	44	45	49	53	54	56	59	66	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 21 66 60 — Joker + : 0 145 761

4	7	8	9	11	13	15	18	21	29
30	31	32	33	35	36	37	40	41	66

Multiplicateur : x 3

Jeudi 15 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 6 56 21 45 — Joker + : 9 137 456

3	6	9	11	12	22	27	30	31	43
44	47	48	51	53	61	62	64	65	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 41 09 30 — Joker + : 2 279 051

2	3	10	12	17	18	28	30	34	36
41	42	45	46	48	51	54	61	65	68

Multiplicateur : x 4

Vendredi 16 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 9 99 36 24 — Joker + : 3 021 828

2	5	9	10	17	22	28	29	31	32
34	35	40	44	46	53	54	60	61	65

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 27 89 90 — Joker + : 5 063 255

8	11	15	17	22	26	31	33	34	37
40	42	47	49	51	55	57	59	60	67

Multiplicateur : x 3

Samedi 17 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 1 95 84 26 — Joker + : 2 608 191

1	2	4	5	7	12	13	25	30	35
38	39	41	47	49	56	62	63	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 62 80 57 — Joker + : 8 499 312

5	12	20	23	24	25	27	32	36	38
39	43	50	53	55	57	60	62	64	67

Multiplicateur : x 5

Dimanche 18 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 7 40 51 33 — Joker + : 2 643 876

1	6	9	10	14	18	19	22	25	26
29	30	34	51	59	61	63	66	67	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 15 29 32 — Joker + : 6 780 047

1	4	9	12	16	20	25	28	30	31
33	36	37	39	51	53	58	63	64	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 16 janvier 2009 - N° 3

3 17 22 49 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	1	6	58 835 071
5		2	7	14 311 229
4 +	☆☆	18	135	530 035
4 +	☆	316	1 844	25 859
4		452	2 764	12 076
3 +	☆☆	1 048	5 798	8 221
3 +	☆	14 861	79 329	3 066
2 +	☆☆	16 131	82 425	2 541
3		21 561	117 063	1 909
1 +	☆☆	82 359	415 396	1 157
2 +	☆	221 266	1 128 557	1 014

Joker + : 5 063 255

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX 2008	2 090 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 568 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	347 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 163 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages